

ISSN 1246-3442

**Recueil des actes  
administratifs**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 29 novembre 2013**

**LOT-ET-GARONNE**  
Conseil général

# COMMISSION PERMANENTE DU 29 NOVEMBRE 2013

-----

## SOMMAIRE

### **R - AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL GENERAL**

	pages
<b>R1112</b> Plan départemental des transports 2013 .....	1
<b>R1155</b> L'Arbre dans le Paysage rural proposition 2013 - Attribution de subventions .....	9

### **C - DECISIONS COURANTES**

<b>C1102</b> Participation du Département au dispositif départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne - Renouvellement du partenariat engagé depuis 2005 par voie de conventionnement, sous forme d'avenant .....	14
<b>C1105</b> Protocole partenarial relatif au dispositif départemental enfance en danger .....	19
<b>C1106</b> Avis relatif au projet de révision du projet régional de santé (PRS) .....	38
<b>C1107</b> Détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux .....	39
<b>C1108</b> Convention d'engagement relative au développement des emplois d'avenir au sein des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) du Département de Lot-et-Garonne .....	40
<b>C1112</b> Politique départementale en faveur de l'habitat - Avenant au contrat local d'engagement contre la précarité énergétique .....	46

<b>C1126</b>	Gratuité d'accès aux piscines pour les collégiens .....	52
<b>C1141</b>	Fixation des tarifs de la restauration scolaire dans les collèges publics du département pour l'année 2014 .....	54
<b>C1144</b>	Convention tripartite de restauration entre le Conseil général de Lot-et-Garonne, le collège de Port-Sainte-Marie et l'accueil de loisirs de Port-Sainte-Marie .....	57
<b>C1153</b>	Avis du Conseil général sur le retrait de la Communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet du SMIVAL 47 à compter du 1er janvier 2014	61
<b>C1179</b>	Désignation des représentants du Conseil général à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) et à la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) .	64

**AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE  
D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL GENERAL**

**N°R1112**  
**PLAN DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS 2013**

**D E C I D E**

- de prendre acte et d'arrêter la liste des lignes du réseau départemental de transports scolaires, de lignes régulières, et de services de transports à la demande figurant en annexe, au titre du plan départemental des transports pour l'année 2013.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Décembre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

**PLAN DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS  
2013**

**I - Réseau départemental de transports scolaires :**

<b>N° de ligne</b>	<b>Intitulé de la ligne</b>	<b>Transporteur</b>	<b>Organisateur secondaire</b>
1	Barbaste - Nérac	Autocars CASTERAN	SIVOM de LAVARDAC OUEST
2	Xaintrailles - Nérac	CITRAM AQUITAINE	SIVOM de LAVARDAC OUEST
3	Montesquieu - Bruch	CITRAM AQUITAINE	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
5	Feugarolles - Saint Laurent - Agen	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
6	Montayral - Villeneuve/Lot	Cars EVASION	Commune de MONSEMPRON LIBOS
7	Cuzorn - Fumel	Cars EVASION	Commune de FUMEL
8	Fargues/Ourbise - Casteljaloux	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de la Région de CASTELJALOUX
10	Feugarolles - Damazan - Aiguillon	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
11	Francescas - Nérac	CITRAM AQUITAINE	APE de FRANCESCAS
12	St Maurin - Puymirol - Agen	Autocars PASCAL	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
13	Tournon d'Agenais - Anthé - Fumel	Autocars du LOT	Commune de TOURNON D'AGENAIS
16	Le Rayet - Monflanquin	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	Commune de MONFLANQUIN
18	St Aubin - Monflanquin	Commune de MONFLANQUIN	Commune de MONFLANQUIN
19	Biron - Monflanquin	Cars EVASION	Commune de MONFLANQUIN
20	La Sauvetat sur Lède - Monflanquin	Cars PALSEUR	Commune de MONFLANQUIN
21	Saint Pierre de Casseneuil	Association Education Populaire ST PIERRE	Association Education Populaire ST PIERRE
22	Durance - Réaup-Lisse - Mézin	KEOLIS GASCOGNE	Commune de MEZIN
23	Ste Maure - Sos - Mézin	KEOLIS GASCOGNE	Commune de MEZIN
24	Sauvagnas - Penne d'Agenais	Autocars PASCAL	SIVU TS de PENNE D'AGENAIS
25	Baleyssagues - Duras	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SIVOM de DURAS
26	St Sernin de Duras - Duras	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SIVOM de DURAS
28	Condezaygues - Fumel	Cars EVASION	Commune de MONSEMPRON LIBOS
29	Trémons - Valeilles - Penne d'agenais	Autocars PASCAL	SIVU TS de PENNE D'AGENAIS
30	Beauville - Agen	Autocars PASCAL	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
30 doublage	Casteculier - Agen	Autocars PASCAL	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
31	Montaigu de Quercy - Agen	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
32	Montagnac/Lède - Monflanquin	Cars PALSEUR	Commune de MONFLANQUIN
33	Casteljaloux - Marmande (8 H - 18 H)	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de la Région de CASTELJALOUX
34	Trentels - Penne d'Agenais	Transports RIMONTEIL	SIVU TS de PENNE D'AGENAIS
35	Bazens - Saint Salvy - Aiguillon	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
36	Feugarolles - Port Sainte Marie	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
37	Ecoles de Montayral	Transports RIMONTEIL	Commune de MONTAYRAL
38	Roquecor - Penne d'Agenais	COMBEDOUZOU et Fils	SIVU TS de PENNE D'AGENAIS
39	Ste Gemme Martailac - Marmande	KEOLIS GASCOGNE	SITS de la Région du MAS D'AGENAIS
40	Barbaste - Agen	Autocars CASTERAN	SITE D'AGEN SUD
41	Bazens - Aiguillon	CITRAM AQUITAINE	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
44	Brugnac - Castelmoron/Lot	EUROPE EVASION	Commune de CASTELMORON/LOT
45	Lévignac de Guyenne - Duras	Autocars GERARDIN	SIVOM de DURAS
46	Ste Maure -Sos - Nérac	KEOLIS GASCOGNE	Commune de MEZIN
47	St Maurice de Lestapel - Cancon	Cars PALSEUR	SITS du VILLENEUVOIS
49	Grateloup - Tonneins	EUROPE EVASION	SITE de TONNEINS

50	Laroque-Timbaut - St Robert - Agen	Autocars PASCAL	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
51	Cancon - Casseneuil	EUROPE EVASION	Commune de CASSENEUIL
52	Puy L'Evêque - Fumel	Transports BELMON & Fils	Commune de FUMEL
53	Anzex - Villefranche du Queyran - Casteljaloux	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de la Région de CASTELJALOUX
54	Lavergne - Miramont de Guyenne	Cars EVASION	SITE de la REGION MIRAMONT
56	Razimet - Tonneins	EUROPE EVASION	SITE de TONNEINS
57	Le Nomdieu - Nérac	Autocars CASTERAN	APE de FRANCESCAS
58	Agnac - Miramont de Guyenne	Autocars du LOT	SITE de la REGION MIRAMONT
59	Montignac Toupinerie - Miramont de Guyenne	Cars EVASION	SITE de la REGION MIRAMONT
60	St Sernin de Duras - Duras	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SIVOM de DURAS
61	Temple/Lot - Ste Livrade/Lot	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	Commune de STE LIVRADE SUR LOT
62	Monclar d'Agenais - Ste Livrade/Lot	EUROPE EVASION	Commune de STE LIVRADE SUR LOT
63	Frespesh - Penne d'Agenais	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SIVU TS de PENNE D'AGENAIS
64	St Colomb de Lauzun - Castillonès	Transports ROUSSEAU	Commune de CASTILLONNES
65	Villereal - Castillonès	Transports ROUSSEAU	Commune de CASTILLONNES
66	Bazens - Prayssas - Port Ste Marie	CITRAM AQUITAINE	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
67	Pujols - Villeneuve/Lot	Cars EVASION	SITS du VILLENEUVOIS
68	Antagnac - St Martin Curton	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de la Région de CASTELJALOUX
69	Monbalen - La Croix Blanche - Castella	Autocars PASCAL	Syndicat Intercommunal LA CROIX BLANCHE-CASTELLA-MONBALEN
70	St Romain - St Urcisse - Agen	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
71	Espiens - Nérac	CITRAM AQUITAINE	Commune d'ESPIENS
73	Villebramar - Miramont de Guyenne	Cars EVASION	SITE de la REGION MIRAMONT
74	Salles - Fumel	Cars EVASION	Commune de FUMEL
75	Bonaguil - Fumel	Cars EVASION	Commune de FUMEL
76	Trémons - Libos - Fumel	Cars EVASION	Commune de TOURNON D'AGENAIS
82	Bernac - Duras	Autocars GERARDIN	SIVOM de DURAS
82 doublage	Pardaillan - Duras	Autocars GERARDIN	SIVOM de DURAS
84	Feugarolles - Clairac	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
85	Madaillan - Lusignan Petit	Autocars PASCAL	SIRP MADAILLAN-LUSIGNAN PETIT
86	Clairac - Lafitte/Lot - Aiguillon	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
87	Clairac - Aiguillon	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
88	Ambrus- Aiguillon	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
89	Clermont Dessous - Port Ste Marie	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
90	Pont des Sables - Le Mas d'Agenais	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SITS du Collège du MAS D'AGENAIS
91	Anthé - Tournon d'Agenais	Transports RIMONTEIL	Commune de TOURNON D'AGENAIS
92	Varès- Labretonie - Tonneins	EUROPE EVASION	SITE de TONNEINS
93	Montagnac/Auvignon - Agen	Autocars PASCAL	SITE D'AGEN SUD
94	Beauville - Penne d'Agenais	Autocars PASCAL	SIVU TS de PENNE D'AGENAIS
97	Damazan - Aiguillon	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
98	Paulhiac - Monflanquin	Commune de MONFLANQUIN	Commune de MONFLANQUIN
99	Monflanquin par St Eutrope de B	Cars PALSEUR	Commune de MONFLANQUIN
100	St Jean de Thurac - St Romain le Noble	Autocars PASCAL	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
101	St Pastour - Casseneuil	EUROPE EVASION	Commune de CASSENEUIL
102	Peyrières - Miramont de Guyenne	Cars EVASION	SITE de la REGION MIRAMONT
103	Les Arrougets - Nérac - Lavardac	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de LAVARDAC OUEST

104	Le Lédats - Villeneuve/Lot	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SITS du VILLENEUVOIS
105	Lagruère - Le Mas d'Agenais	CITRAM AQUITAINE	SITS du Collège du MAS D'AGENAIS
106	Lévigagnac - Monteton - Duras	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SIVOM de DURAS
107	Duras - Marmande	Autocars GERARDIN	SIVU TS de la Région de SEYCHES
108	Lachapelle - Marmande	Autocars du LOT	SIVU TS de la Région de SEYCHES
112	Hautefage-La-Tour - Auradou	Autocars PASCAL	Commune de HAUTEFAGE LA TOUR
113	Allons - Casteljaloux	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de HOUEILLES
115	Tonneins - Aiguillon - Nérac	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
117	Montpouillan - Le Mas d'Agenais	KEOLIS GASCOGNE	SITS du Collège du MAS D'AGENAIS
118	Penne d'Agenais - Villeneuve sur Lot	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SITS du VILLENEUVOIS
119	St Robert - La Sauvetat de Savères	COMBEDOUZOU Tourisme Roquentin	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
121	Laugnac - Agen	Autocars PASCAL	SITE D'AGEN NORD OUEST
122	Nicole - Aiguillon	EUROPE EVASION	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
123	Le Saumont - Calignac - Nérac	CITRAM AQUITAINE	Commune de CALIGNAC
124	Couparde - Lavardac (Aller)	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de LAVARDAC OUEST
125	Lamontjoie - Laplume - Le Passage	Autocars PASCAL	SITE D'AGEN SUD
126	Buzet - Damazan - Tonneins	EUROPE EVASION	SITE de TONNEINS
127	Galapian - St Salvy - Fréjumont	CITRAM AQUITAINE	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
131	Condat - Fumel	Cars EVASION	Commune de FUMEL
134	Circuit de Damazan	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
135	Devillac - Monflanquin	Cars EVASION	Commune de MONFLANQUIN
136	Tournon d'Agenais - Monsempron - Fumel	Cars EVASION	Commune de TOURNON D'AGENAIS
137	Tayrac - St Maurin	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
138	Boussès - Casteljaloux	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de HOUEILLES
139	Montastruc	Commune de MONTASTRUC	Commune de MONTASTRUC
140	St Sernin- St Astier - Villeneuve de Duras	Autocars du LOT	SI Scolarité Rurale de la Dourdèze
141	Le Temple/Lot - Ste Livrade/Lot	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	Lycée Restat de STE LIVRADE/LOT
142	Réaup-Lisse - Durance - Mézin	KEOLIS GASCOGNE	Commune de REAUP-LISSE
145	Villefranche - Leyritz M. - La Réunion	EUROPE EVASION	SIVOM de la Région de CASTELJALOUX
146	Engayrac - Beauville	GARAGE AUTO+	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
147	Cocumont	Commune de COCUMONT	Commune de COCUMONT
148	Monbahus - Montignac de Lauzun	Autocars du LOT	Amicale laïque de MONBAHUS
152	Granges/Lot - Castelmoron/Lot	EUROPE EVASION	Commune de CASTELMORON/LOT
155	Lachapelle - Seyches	Commune de LACHAPELLE	Commune de LACHAPELLE
156	St Antoine de Ficalba - Villeneuve/Lot	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SITS du VILLENEUVOIS
158	Lacapelle Biron - Biron - Vergt de Biron	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	Commune de LACAPPELLE-BIRON
161	Circuit de la vallée du Dropt	Autocars du LOT	SIVOM de la VALLEE DU DROPT
165	Villeneuve/Lot - Castelmoron/Lot - Aiguillon	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
166	Labastide Castel Amouroux - Grézet Cavagnan	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de GREZET
168	Circuit de Sos	KEOLIS GASCOGNE	Commune de SOS
169	Circuit de Gontaud de Nogaret	EUROPE EVASION	SITE de TONNEINS
170	Verteuil - Tonneins - Clairac	EUROPE EVASION	SITE de TONNEINS
171	Casseneuil (St Pierre) par Fongrave	Association Education Populaire ST PIERRE	Association Education Populaire ST PIERRE
172	Parranquet - Villeréal	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	Commune de VILLEREAL
173	Montagnac/Lède - Monflanquin - Fumel	Cars EVASION	Commune de FUMEL



177	Grateloup - Castelmoron/Lot	EUROPE EVASION	Commune de CASTELMORON/LOT
178	Espiens - Calignac	CITRAM AQUITAINE	Commune de LE SAUMONT
179	Romestaing - Guérin- Casteljaloux	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de la Région de CASTELJALOUX
180	St Martin Curton - Antagnac - Casteljaloux	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de la Région de CASTELJALOUX
181	St Front/Lémance - Cuzorn	RAUST & FILS	Commune de ST FRONT/LEMANCE
182	Soumensac - Loubes Bernac	SIVOM de LOUBES SOUMENSAC	SIVOM de LOUBES SOUMENSAC
184	Bourlens - St Georges	Autocars du LOT	Commune de BOURLENS
185	Ste Colombe de Villeneuve - Casseneuveil	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	Commune de CASSENEUIL
186	Villeneuve/Lot - Fumel	Cars EVASION	Commune de FUMEL
188	Montayral - Fumel	Transports RIMONTEIL	Commune de MONTAYRAL
192	Circuit de Cauzac	COMBEDOUZOU Tourisme Roquentin	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
194	Frégimont - Lacépède - Aiguillon	CITRAM AQUITAINE	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
196	Bourran - Lagarrigue	CITRAM AQUITAINE	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
197	Bazens - Prayssas - Aiguillon	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
198	Montesquieu - St Laurent - Port Ste Marie	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
199	St Pierre de Buzet - Aiguillon	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
200	Dondas - Beauville -Bon Rencontre	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
204	St Eutrope de Born - Montaut	Cars PALSEUR	Commune de ST EUTROPE
206	Hautefage-La-Tour - Penne d'Agenais	Transports RIMONTEIL	SIVU TS de PENNE D'AGENAIS
208	Casteljaloux - Nérac	CITRAM AQUITAINE	SIVOM de LAVARDAC OUEST
211	Roumagne - Puysserampion	Cars EVASION	SITE de la REGION MIRAMONT
212	Castelnaud de Gratecambe - Villeneuve/Lot	Transports RIMONTEIL	SITS du VILLENEUVOIS
213	Castelnaud de Gratecambe - Casseneuveil	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	Commune de CASSENEUIL
215	Monclar d'Agenais	Commune de MONCLAR D'AGENAIS	Commune de MONCLAR D'AGENAIS
216	Montpezat d'Agenais - St Sardos	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	Commune de MONTPEZAT D'AGENAIS
217	Poudenas -Lannes	KEOLIS GASCOGNE	Commune de LANNES
219	Villeneuve - Casseneuveil (St Pierre)	Association Education Populaire ST PIERRE	Association Education Populaire ST PIERRE
220	Monteton - Cambes - Allemans du Dropt	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SITE de la REGION MIRAMONT
222	Le Laussou - Monflanquin	Cars PALSEUR	Commune de MONFLANQUIN
224	St Colomb de Lauzun - Monbahus	Transports ROUSSEAU	Collège de NOTRE DAME MONBAHUS
225	Argenton - Bouglon - Guérin	KEOLIS GASCOGNE	SI BOUGLON ARGENTON GUERIN
229	Circuit de Barbaste	CITRAM AQUITAINE	SIVOM de LAVARDAC OUEST
230	Ste Maure de Peyriac - Sos	KEOLIS GASCOGNE	Commune de STE MAURE de PEYRIAC
232	Feugarolles - Buzet/Baïse - Aiguillon	CITRAM AQUITAINE	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
234	Clairac -Agen	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
236	Fauillet - Aiguillon	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
236 doublage	Tonneins - Aiguillon	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
237	Lafitte/Lot - Lacépède	CITRAM AQUITAINE	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
239	Circuit Ecole de Fourtic	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
240	St Pierre/D. - Lévigac de G. - Caubon	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SIVU TS de la Région de SEYCHES
241	Cancon par Beaugas	Cars PALSEUR	SITS du VILLENEUVOIS
242	Pinel Hauterive - St Pierre de Caubel - St Pastour	Cars PALSEUR	Commune de PINEL HAUTERIVE
244	Salles - Montagnac/Lède - Paulhiac	Cars EVASION	Syndicat Scolaire HAUTE VALLEE LEDE
246	Castenaud de Gratecambe	Commune de CASTELNAUD DE GRATECAMBE	Commune de CASTELNAUD DE GRATECAMBE
247	Le Fréchou - Moncrabeau	CITRAM AQUITAINE	Commune de MONCRABEAU

249	Marmande - Miramont (circuit des internes)	Cars EVASION	SITE de la REGION MIRAMONT
252	Thézac - Tournon d'Agenais	Transports RIMONTEIL	Commune de TOURNON D'AGENAI
253	Armillac- Labretonie - St Barthélémy	Cars EVASION	SITE de la REGION MIRAMONT
254	Porte de Pujols - Casseneuil	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	Commune de CASSENEUIL
255	Pujols - Casseneuil	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	Commune de CASSENEUIL
261	Ste Marthe - Caumont/Garonne	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	Commune de STE MARTHE
263	Dausse - Trémons	Cars EVASION	Commune de DAUSSE
264	Montagnac/Auvignon - Moncaut	CITRAM AQUITAINE	Commune de MONCAUT
274	Buzet/Baise - Nérac	CITRAM AQUITAINE	SIVOM de LAVARDAC OUEST
276	Villeneuve/Lot - Fumel (retour 18 heures)	Cars EVASION	Commune de MONSEMPRON LIBOS
277	Villefranche du Périgord - Sauveterre La Lémance - Fumel	RAUST & FILS	Commune de FUMEL
277 doub	St Front/Lémance - Fumel (entrée de 8h)	RAUST & FILS	Commune de FUMEL
279	Puymirol - St Maurin - Bon Encontre	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
280	Labretonie - Marmande	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SIVU TS de la Région de SEYCHES
282	Casteljaloux - Marmande (9 Heures - 17 Heures)	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de la Région de CASTELJALOUX
284	Moncrabeau - Mézin	KEOLIS GASCOGNE	Commune de MEZIN
286	Engayrac - Dondas - Agen	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
289	Cambes - Miramont de Guyenne	Cars EVASION	SITE de la REGION MIRAMONT
290	Villereal - Doudrac - Castillonès	Transports ROUSSEAU	Commune de CASTILLONNES
291	Villeneuve/Lot - Pujols (Retour 18 Heures)	Cars EVASION	SITS du VILLENEUVOIS
296	Nérac - Durance - Montgaillard (retour 17 Heures 30)	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de LAVARDAC OUEST
298	Agen - Laugnac (Retour 18 H)	Autocars PASCAL	SITE D'AGEN NORD OUEST
299	Tournon d'Agenais par Courbiac (préramassage ligne 136)	Transports RIMONTEIL	Commune de TOURNON D'AGENAI
302	Doudrac - Villereal	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	Commune de VILLEREAL
303	Ruffiac - Casteljaloux	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de la Région de CASTELJALOUX
304	Pujols - Ste Colombe de Villeneuve	Transports RIMONTEIL	SITS du VILLENEUVOIS
306	Villeneuve/Lot - Casseneuil	EUROPE EVASION	Commune de CASSENEUIL
307	Cancon - Monbahus	Transports ROUSSEAU	Collège de NOTRE DAME MONBAHUS
308	Port Ste Marie - Nérac	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
309	Villeneuve/Lot (gendarmerie) - Casseneuil	Autocars CASTERAN	Commune de CASSENEUIL
312	Fumel - Villeneuve sur Lot	Cars EVASION	Commune de MONSEMPRON LIBOS
313	Puymirol - Bon Encontre	Autocars PASCAL	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
314	Marmande - Puymiclan - Gontaud (Retour 18 Heures)	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SIVU TS de la Région de SEYCHES
315	Laroque Timbaut - Agen	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
316	Ruffiac - Marmande	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de la Région de CASTELJALOUX
317	Lavardac - Agen	Autocars CASTERAN	SITE D'AGEN SUD
318	Fumel - Moncabrier (Retour 18 H)	Cars EVASION	Commune de FUMEL
319	Agen - Montagnac/Auvign. (Retour 18 H)	Autocars PASCAL	SITE D'AGEN SUD
320	Buzet-sur-Baise - Lavardac	CITRAM AQUITAINE	SIVOM de LAVARDAC OUEST
323	Casteljaloux - Poussignac - Marmande	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de la Région de CASTELJALOUX
325	Moncabrier - Fumel	Cars EVASION	Commune de FUMEL
326	Xaintrailles - Lavardac	CITRAM AQUITAINE	SIVOM de LAVARDAC OUEST
329	La Sauvetat de Savères - Bon Encontre	Autocars PASCAL	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
331	Guérin - Marmande	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de la Région de CASTELJALOUX
332	Allons - Sauméjan - Houeillès	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de HOUEILLES

333	St Romain Le Noble - Bon Encontre	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
334	St Robert - St Caprais de Lerm - Bon Encontre	Autocars PASCAL	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
340	Pompogne - Houeillès	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM de HOUAILLES
341	Villeneuve/Lot - Ste Livrade (Lycée agricole E. Restat)	Transports RIMONTEIL	Lycée Restat de STE LIVRADE/LOT
342	Lamontjoie - Laplume - Agen	Autocars PASCAL	SITE D'AGEN SUD
343	Monségur - St Aubin - Lacaussade	Cars EVASION	Syndicat scolaire LACAUSSE - MONSEGUR - ST AUBIN
344	Blanquefort/Briolance - Gavaudun	Autocars du LOT	Commune de BLANQUEFORT/BRIOLANCE
345	Lamontjoie - Laplume	Autocars PASCAL	SITE D'AGEN SUD
346	La Sauvetat sur Lède - Savignac sur Leyze	Cars PALSEUR	Commune de LA SAUVETAT/LEDE
347	Castillonès - Villeneuve/Lot	Transports ROUSSEAU	SITS du VILLENEUVOIS
347 doublage	Cancon - Villeneuve/Lot	Transports ROUSSEAU	SITS du VILLENEUVOIS
348	Cancon - Castillonès	Transports ROUSSEAU	SITS du VILLENEUVOIS
349	Pailloles - Villeneuve/Lot - Casseneuil	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SITS du VILLENEUVOIS
350	Agnac - Marmande	Cars EVASION	SITE de la REGION MIRAMONT
351	Miramont de Guyenne - Marmande	Autocars du LOT	SITE de la REGION MIRAMONT
352	Lauzun - Marmande	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SITE de la REGION MIRAMONT
355	Monbahus - Castillonès	Transports ROUSSEAU	Commune de CASTILLONNES
357	Marmande - Lachapelle (Retour 18 H)	Autocars du LOT	SIVU TS de la Région de SEYCHES
359	Marmande - Ste Gemme Martailac (Retour 18 H)	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SITS de la Région du MAS D'AGENAIS
361	Devillac - Villeréal	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	Commune de VILLEREAL
363	Fumel - Tournon d'Agenais (retour 18h)	Cars EVASION	Commune de TOURNON D'AGENAIS
365	Aiguillon - Tonneins	EUROPE EVASION	SITE de TONNEINS
366	Marmande - Duras (Retour 18 H)	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SIVU TS de la Région de SEYCHES
367	Fumel - Bonaguil - Villefranche (Retour 18 H)	Cars EVASION	Commune de FUMEL
368	Fumel - Villeneuve/L (Retour 18 H)	Cars EVASION	Commune de FUMEL
369	Fumel - St Front/Lémance (Retour 18 H)	Cars EVASION	Commune de FUMEL
370	Fumel - Montagnac/Lède (Retour 18 H)	Cars EVASION	Commune de FUMEL
371	Fumel - Puy L'Evêque (Retour 18 H)	Cars EVASION	Commune de FUMEL
372	Fumel - Monségur (Retour 18 H)	Cars EVASION	Commune de MONSEMPRON LIBOS
373	Fumel - Montayral (Retour 18 H)	Cars EVASION	Commune de MONTAYRAL
374	St Pierre de Clairac - Agen (8h - 18h)	NAVETTES & VOYAGES	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
377	Thouars sur Garonne - Feugarolles	Autocars CASTERAN	SITE D'AIGUILLON-PORT STE MARIE
378	Massoulès - Dausse	Autocars CASTERAN	Commune de DAUSSE
379	Monclar d'Agenais - Villeneuve/Lot	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SITS du VILLENEUVOIS
380	Villeréal - Villeneuve/Lot	Voyages BEYRIS Groupe DELBOS	SITS du VILLENEUVOIS
383	Miramont de Guyenne - Marmande - Nérac	EUROPE EVASION	SITE de la REGION MIRAMONT
384	Saint Sylvestre sur Lot - Penne d'Agenais	Autocars CASTERAN	SIVU TS de PENNE D'AGENAIS

## II - Lignes régulières départementales : Réseau Tidéo

N° de ligne	Intitulé de la ligne	Transporteur
800	Villeneuve sur Lot - Marmande	Groupement CITRAM AQUITAINE - Voyages BEYRIS Groupe DELBOS
806	Agen - Nérac - Lavardac	Groupement CITRAM AQUITAINE - Voyages BEYRIS Groupe DELBOS
808	Villeneuve sur Lot - Fumel	Groupement CITRAM AQUITAINE - Voyages BEYRIS Groupe DELBOS

**III - Transports à la demande organisés par délégation du Conseil général**

<b>Autorité organisatrice de second rang</b>	<b>Convention de délégation de compétence</b>
Communauté de communes des Coteaux et landes de Gascogne	23/11/2012
Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois	14/03/2011

N°R1155

**L'ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL PROPOSITION 2013 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

**DECIDE**

- d'attribuer au titre du régime « L'arbre dans le paysage rural », en section investissement un montant de subventions de 22 971,80 € selon le détail figurant en annexe :
  - 14 909,70 € en faveur de 13 bénéficiaires planteurs,
  - 1 612,30 € en faveur d'une commune ;
  - 6 449,80 € en faveur de 4 partenaires techniques, selon le détail figurant en annexe 1.
- de prélever les crédits correspondant sur le chapitre 919, article fonctionnel 91-928, natures 20421, 20422 et 204142.
- de modifier la fiche régime jointe en fixant le plafond de subvention à 2 500 € (annexe 2).
- d'autoriser le Président du Conseil général à signer tout document se rapportant à cette subvention.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Décembre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

**Annexe 1**

Planteurs Noms et adresse	Nombre de plants	Bonification (+0,20)	Subvention versée au planteur	Partenaire technique pour la coordination du régime (0,40*plant)	Partenaires techniques pour la réalisation du diagnostic (0,40*plant)	Sub. versée au CPIE pour centralisation des plants (0.70*plant)
<b>PLANTEURS PRIVES</b>						
M. Patrick BERROU Le Moulinot 47430 SAINTE MARTHE	846	non	2 368,80 € (2,8*plant)	338,40 €	FDC	338,40 € /
M. Philippe BETHENCOURT Vauris 47150 SALLES	395	oui	908,50 € (0,2+2,1*plant)	158,00 €	CPIE	158,00 € 276,50 €
M. Henriqué CHAPAS Peyredieu bas 47360 ST SARDOS	299	oui	897,00 € (0,2+2,8*plant)	119,60 €	FDC	119,60 € /
M. Hervé CHARLE SCEA de Samadet Malescot 47250 BOUGLON	798	non	2 234,40 € (2,8*plant)	319,20 €	FDC	319,20 € /
M. Ludovic DUPOUY Lieu dit petite Laubie 47350 PUYMICLAN	204	oui	469,20 € (0,2+2,1*plant)	81,60 €	ACMG	81,60 € 142,80 €
M. Alain Etienne LASSAIGNE « Meynillou » 47210 MONTAUT	190	non	532,00 € (2,8*plant)	76,00 €	ACMG	76,00 € /
M. et Mme Cécile et Joël PILLES EARL de Lagarde Basse Lagarde Basse 47340 HAUTEFAGE LA TOUR	152	oui	456,00 € (0,2+2,8*plant)	60,80 €	ACMG	60,80 € /
Mme Marie-Ange ROCHE Gros Félix 47310 MOIRAX	150	non	420,00 € (2,8*plant)	60,00 €	FDC	60,00 € /
Mme Anna SIMMONS Tourau 47360 MONTPEZAT D'AGENAIS	226	non	474,60 € (2,1*plant)	90,40 €	CPIE	90,40 € 158,20 €
Mme Françoise SPZALA Merle 47350 PUYMICLAN	898	non.	2 514,40 € (2,8*plant) Plafonnée à 2 500 €	359,20 €	FDC	359,20 € /

Planteurs Noms et adresse	Nombre de plants	Bonification (+0,20)	Subvention versée au planteur	Partenaire technique pour la coordination du régime (0,40*plant)	Partenaires techniques pour la réalisation du diagnostic (0,40*plant)		Sub. versée au CPIE pour centralisatio n des plants (0.70*plant)
M. Fabien TARASCON SCEA Campot Lieu dit Campot 47180 MEILHAN SUR GARONNE	863	non	2 416,40 € (2,8*plant)	345,20 €	FDC	345,20 €	/
M. David TOSOLINI Rieucaud 47440 CASSENEUIL	536	oui	1 232,80 € (0,2+2,1*plant)	214,40 €	CPIE	214,40 €	375,20 €
<i>Total planteurs privés</i>			14 909,70 €				
<b>COMMUNE</b>							
Commune de PUYMICLAN Mairie 47350 PUYMICLAN	701	oui	1 612,30 € (0,2+2,1*plant)	280,40 €	CPIE	280,40 €	490,70 €
<b>TOTAUX</b>	<b>6 258</b>		<b>16 522 €</b>	<b>2 503,20 €</b> <b>CHAMBRE</b> <b>AGRICULTURE</b>	<b>ACMG : 218,40 €</b> <b>CPIE : 743,20 €</b> <b>FDC : 1 541,60 €</b>		<b>CPIE : 1 443,40 €</b>

Objectif 4.1 : Soutenir les actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole et de préservation de l'environnement

**Fiche** **23**  
**ACTION**

L'arbre dans le paysage rural :  
aide à la plantation de haies champêtres

Créée le 1/01/2012  
Modifiée le 29/11/2013

**Partenaires :**

- Chambre d'Agriculture,
- ACMG,
- Fédération départementale des chasseurs,
- CPIE Pays de Serres-Vallée du Lot

➤ **Objectif**

Préserver et développer durablement les haies sur le territoire.

➤ **Budget alloué :**

75 000 € pour 3 ans  
(2013-2015)

➤ **Cofinancement**

Aucun

**Contexte**

Les haies sont des éléments incontournables de l'espace rural. Une haie assure de nombreuses fonctions :

- Elle peut constituer un brise-vent et limiter la diffusion aérienne des produits phytosanitaires.
- La haie lutte contre l'érosion du sol et régule le régime des eaux en limitant le ruissellement et en favorisant l'infiltration de l'eau. Elle réduit ainsi l'impact des pollutions diffuses sur un bassin versant.
- C'est également un réservoir de biodiversité et un corridor écologique qui peut être utile dans le cadre de la protection de culture.
- La haie peut aussi devenir source de biomasse et procurer du bois-énergie (plaquettes) ou de la matière organique (bois raméal fragmenté).

**OBJET**

Aide à la plantation de haies champêtres.

**BENEFICIAIRES**

- ▶ Les exploitants agricoles installés à titre principal et à titre secondaire dont le siège social est situé en Lot-et-Garonne.
- ▶ Les sociétés à vocation agricole (coopératives agricoles...)
- ▶ Les retraités agricoles ayant gardé une parcelle de subsistance.
- ▶ Les cotisants solidaires et les propriétaires fonciers dans la limite des crédits disponibles annuellement.
- ▶ Les communes rurales et communautés de communes ayant validé une charte paysagère sur leur territoire ou ayant réalisé une étude paysagère dans le cadre d'un plan local d'urbanisme intercommunal.
- ▶ Les communes rurales et urbaines ayant sur leur territoire une démarche collective de plantation de haies.

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- Un minimum de 150 mètres linéaires de haie par opération est nécessaire,
- Les haies devront faire appel aux essences locales. Une liste des essences préconisées pour les plantations est disponible sur demande (un cahier de charge et un guide de plantation sont également disponibles),
- Pose d'un paillage systématique à tout projet de plantation,
- Pour les communes rurales et les communautés de communes, les projets de plantation doivent se situer sur le domaine communal ou intercommunal.

**Ne sont pas éligibles :**

*Les plantations de haies bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du régime AREA.*

**LES MODALITES D'ATTRIBUTION**

- Les dossiers sont présentés au comité technique (Conseil général, chambre d'agriculture et partenaires techniques) pour validation,
- Les travaux de plantation seront effectués et conduits selon le cahier des charges validé par le Conseil général, en respectant la date limite de plantation fixée au 31 mars de l'année n+1,
- Le paiement de la subvention se fera après réception des travaux par le coordinateur de programme : pour les bénéficiaires publics, il s'agit du Conseil général et pour les bénéficiaires agricoles, de la Chambre d'agriculture.



**Le principe de la subvention est le suivant :**

La subvention est versée directement au bénéficiaire et aux partenaires.

**MODALITES DE CALCUL**

Le coût de plantation est estimé à 7,5 € par plant.

Le calcul de la subvention est le suivant :

	<b>Bénéficiaires agricoles</b>	<b>Bénéficiaires publics</b>
Montant de base de la subvention	3,60 €/plant	3,20 €/plant
Bonification du montant de base si la plantation a lieu sur un territoire ayant une démarche collective identifiée <sup>(1)</sup>	+ 0,20 €/plant	
Coordination du programme par la Chambre d'agriculture	0,40 €/plant	X
Réalisation du dossier technique par le partenaire technique <sup>(2)</sup>	0,40 €/plant	0,40 €/plant
<i>Achat groupé des plants par le CPIE Pays de Serres-Vallée du Lot (facultatif)</i>	<i>0,70 €/plant</i>	<i>0,70 €/plant</i>
<b>Subvention versée au bénéficiaire</b>	<b>2,10 ou 2,80€/plant</b> (selon si l'achat du plant a fait l'objet d'un achat groupé par le CPIE ou non) <b>2,30 ou 3€/plant</b> dans le cas d'une zone à enjeux environnementaux identifiée	

<sup>(1)</sup> Les partenaires techniques ou le bénéficiaire doivent prendre contact avec la structure responsable de la démarche collective.

<sup>(2)</sup> Les partenaires techniques sont les suivants : ACMG, Fédération départementale des chasseurs, et CPIE Pays de Serres-Vallée du Lot.

Le plafond de subvention est de 2 500 € par an par bénéficiaire.

**Pièces à fournir**

***Pour la demande :***

- nom et adresse du bénéficiaire,
- une attestation MSA datant de moins de 6 mois (pour justifier de l'affiliation au régime agricole),
- pour les retraités agricoles après vérification par la Chambre d'agriculture
- le numéro de SIRET de l'exploitant,
- le relevé d'identité bancaire,
- le dossier technique précisant le rôle de la haie, les séquences de plantation, la localisation de la plantation et la caractérisation de la zone à planter sur plan au 1/25 000 ainsi que la cohérence avec la démarche collective s'il y a lieu.
- la déclaration d'engagement de travaux par le bénéficiaire,
- l'engagement du bénéficiaire à commander des plants par le biais d'organismes pouvant assurer la qualité des plants.

***Pour le versement au bénéficiaire :***

- la copie des factures des plants certifiés,
- la déclaration de réception des travaux par le coordinateur du programme (uniquement pour les bénéficiaires agricoles).

***Pour le versement aux partenaires :***

- Facture détaillant le travail réalisé signée par le responsable de la structure.

**EVALUATION DE L'ACTION**

<b>Indicateurs</b>	<b>Description</b>	<b>Objectif chiffré</b>
<b>... de suivi</b>	<i>Nombre de bénéficiaires Montant des aides versées</i>	
<b>... de résultat</b>	<i>Mètres linéaires de haies plantées</i>	<i>Atteindre 10 000 mètres linéaire par an</i>

**CONTACT**

Direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement  
 tél. 05.53.69.46.23

**DECISIONS COURANTES**

N°C1102

**PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - RENOUELEMENT DU PARTENARIAT ENGAGE DEPUIS 2005 PAR VOIE DE CONVENTIONNEMENT, SOUS FORME D'AVENANT**

**D E C I D E**

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°5 à la convention du 16 décembre 2005, définissant les modalités de participation de l'ensemble des financeurs pour l'année 2013 au dispositif départemental de lutte contre l'habitat indigne.

- de reconduire l'enveloppe de 10 000 € sur les crédits du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), au titre de la participation du Département au dispositif de Lutte contre l'Habitat Indigne, la dotation globale du F.S.L ayant été approuvée lors du vote du BP 2013.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Décembre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

## DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

**LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE****convention  
réglant les modalités financières  
avenant n°5**

Entre :

**L'ETAT**, représenté par le Préfet de Lot et Garonne,

**Le DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**, représenté par le Président du Conseil Général, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° en date du 29 novembre 2013

**L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**, représentée par le directeur général *Monsieur Michel LAFORCADE*

**L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**, représentée par *Monsieur Denis CONUS*, délégué de l'agence dans le département,

**La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**, représentée par *Monsieur Guy MAGAL*, Directeur de la caisse de Lot-et-Garonne,

**La M.S.A. Dordogne, Lot et Garonne**, département du lot et Garonne, représentée par son directeur général *Monsieur Bernard BLOUIN*,

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, représentée par son président, *Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR*

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJECTIF DE L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION**

Le présent avenant à la convention signée le 16 décembre 2005 a pour objet de régler les modalités de participation financière des partenaires de l'action de lutte contre l'habitat indigne, en application de la convention du même nom, pour la période de 2013 et 2014.

## **ARTICLE 2 - PILOTAGE ET MISE EN OEUVRE**

Le pilotage de l'action de lutte contre l'habitat indigne est confié à une **commission partenariale** au sein de laquelle figurent l'ensemble des financeurs de l'action, assistés, en tant que de besoin, par toute personne qualifiée dont la présence est jugée opportune pour la compréhension et le dénouement d'éventuelles affaires complexes ou délicates.

Les réunions plénières de la commission partenariale s'organisent à une fréquence mensuelle, et en tant que de besoin si nécessaire.

Le secrétariat en est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires, assistée éventuellement par les services de l'A.R.S. Aquitaine, délégation territoriale de Lot et Garonne.

Un état d'avancement des dossiers est présenté de façon régulière devant l'instance de pilotage.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS DU PRESTATAIRE**

L'Etat, maître d'ouvrage de l'opération, confie, après consultation, à un prestataire **une mission dite de Constat Technique d'Habitabilité (C.T.H.)**.

Les missions confiées à cet opérateur consistent à réaliser des constats techniques d'habitabilité (C.T.H.) basés sur un diagnostic de l'état des logements, et au contrôle éventuel des logements après travaux.

Ces missions s'exercent sur la totalité du territoire du département de Lot-et-Garonne, hormis le périmètre des opérations d'ensemble, engagées par les collectivités, de type R.H.I. - Résorption de l'Habitat Insalubre, P.R.I – programme de restauration immobilière, qui bénéficient d'une législation particulière

## **ARTICLE 4 – PARTICIPATIONS FINANCIERES**

Le budget 2013-2014 de l'action de lutte contre l'habitat indigne est évalué à **un montant de 45 000 euros**.

Ce montant correspond au coût estimé des contrôles techniques d'habitabilité et des contrôles des travaux réalisés.

Ce budget se répartit, entre les partenaires, de la façon suivante :

### ***PARTICIPATION de L'ETAT***

**L'État** s'engage :

à participer au financement de l'action de lutte contre l'habitat indigne :

Ministère de l'égalité, des territoires et du logement : programme Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH 135) = **15 000 euros**

à assurer les tâches liées au secrétariat de la Commission Partenariale, à l'animation et à la gestion de l'action.

### ***PARTICIPATION du DEPARTEMENT***

Le **Conseil Général** de Lot-et-Garonne s'engage à participer au financement de l'action de lutte contre l'habitat indigne, pour un montant de **10 000 euros**

### ***PARTICIPATION de l'AGENCE REGIONALE de SANTÉ AQUITAINE***

L'Agence Régionale de Santé Aquitaine s'engage à participer au financement de l'action de lutte contre l'habitat indigne, pour un montant de **10 000 euros**

### ***PARTICIPATION des AUTRES PARTENAIRES***

La **Caisse d'Allocations Familiales** de Lot-et-Garonne s'engage à participer au financement de l'action de lutte contre l'habitat indigne, pour un montant de **5000 euros**

La **M.S.A. Dordogne, Lot et Garonne**, département du Lot et Garonne, s'engage à participer au financement de l'action de lutte contre l'habitat indigne, pour un montant de **2000 euros**

L'**Agglomération d'Agen (AA)** s'engage à participer au financement de l'action de lutte contre l'habitat indigne, pour un montant de **3000 euros**

### ***PARTICIPATION DE L'ANAH***

L'**Anah** s'engage à accorder prioritairement ses aides dans le cadre de cette action, et réserve pour cela un crédit maximum de **460 000 euros**, correspondant à l'amélioration de 20 logements locatifs conventionnés et 10 sorties d'insalubrité.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS**

Les signataires de la convention s'engagent à participer au financement de cette action sous la forme d'un versement forfaitaire unique.

Ces contributions seront versées à l'État, Ministère de l'égalité, des territoires et du logement, sous forme de fonds de concours qui assurera la Maîtrise d'ouvrage financière de l'exécution des prestations à mettre en œuvre.

L'État procédera aux appels de fonds par l'émission de titres de recettes par voie de fonds de concours sous le N°: 1-2-00368 – Participation des partenaires du ministère chargé du logement à la mise en œuvre de la politique du logement, pour un reversement sur le : programme Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH 135 - BOP Régional Aquitaine – UO 47– Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne.

### **ARTICLE 6 – INSCRIPTION BUDGETAIRE**

Les partenaires s'engagent à inscrire dans les meilleurs délais dans leur budget la somme nécessaire au règlement des montants qui leur incombent aux termes du présent avenant N°5 à la convention initiale.

### **ARTICLE 7 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire des paiements est Mr le Trésorier Payeur Général de la Dordogne qui procédera au recouvrement des participations des partenaires.

### **ARTICLE 8 – SUIVI – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Un compte-rendu des opérations budgétaires sera réalisé annuellement devant les membres de la commission partenariale chargée du pilotage du dispositif.

Par ailleurs dans le cas où l'un des partenaires viendrait à se retirer de cette action, la présente convention serait résiliée et le montant des dépenses engagées au titre de l'opération serait alors réparti entre les partenaires au prorata de leurs participations respectives.

#### **ARTICLE 9 – DUREE - RENOUELEMENT**

Conformément aux dispositions de la convention partenariale signée le 16 décembre 2005, la présente convention constitue l'avenant financier annuel au titre de l'année 2013-2014.

Il sera nécessaire, si l'action se poursuit et contrairement à la convention partenariale de mise en œuvre du dispositif qui se reconduit de manière tacite, de renouveler annuellement cet avenant financier.

Agen le

Monsieur le Directeur de la Caisse  
d'Allocations Familiales

Monsieur le directeur général de la  
M.S.A. Dordogne, Lot et Garonne

**Guy Magal**

**Bernard Blouin**

Monsieur le président de la Communauté  
d'Agglomération d'Agen

Monsieur le directeur de  
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine

**Jean Dionis du Séjour**

**Michel LAFORCADE**

Le Préfet de Lot et Garonne  
Délégué local de l'Anah dans le  
Département

Le Président du conseil général de Lot et  
Garonne

**Denis Conus**

**Pierre Camani**

**N°C1105**

**PROTOCOLE PARTENARIAL RELATIF AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL ENFANCE EN DANGER**

**D E C I D E**

- d'approuver les dispositions du protocole partenarial relatif au dispositif enfance en danger, joint en annexe,
- d'autoriser le Président du Conseil général à le signer.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Décembre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>



# Dispositif départemental enfance en danger

*Recueil, traitement et évaluation  
des informations préoccupantes*

## Protocole partenarial



# SOMMAIRE

## **Préambule**

- 1- Définition de l'information préoccupante
- 2- Un protocole entre les partenaires de la protection de l'enfance

## **Cadre du protocole**

- 1 – Partenaires signataires
- 2 – Actions à conduire
- 3 – Engagements

## **Le dispositif opérationnel lot et garonnais : la cellule départementale enfance en danger**

- 1 – La cellule centrale enfance en danger
- 2 – Les cellules locales enfance en danger

## **Organisation générale des étapes opérationnelles**

- 1 – Les personnes à l'origine de l'information préoccupante et/ou de sa transmission
- 2 – Le recueil de l'information préoccupante
- 3 – Le traitement de l'information préoccupante
- 4 – L'évaluation de l'information préoccupante
- 5 – La recherche d'une protection administrative
- 6 – Le signalement à l'autorité judiciaire

## **Modalités des échanges de l'information**

## **Dispositif de pilotage du protocole**

## **Modalités d'application du protocole**

## **Annexe : Cahier technique**

## Préambule

---

Le premier alinéa de l'article L. 226-3 du CASF dispose que :

*« Le président du Conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours ».*

### 1 – Définition de l'information préoccupante.

L'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) a donné la définition suivante de l'information préoccupante : Il s'agit de « *tout élément d'information y compris médical susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide* ».

Cette définition très large conduit à considérer que constituent des informations préoccupantes :

⇒ les informations, même anonymes, écrites ou orales, reçues :

- par le Département au niveau central ou au niveau local
- par le Parquet ou par les juges des enfants,
- par les établissements scolaires ou services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale
- par « *les services publics et les établissements publics et privés* » qui, en application de l'article L 226-3 alinéa 4 du CASF, « *participent au dispositif* » ou par « *les associations dont le président du Conseil général peut requérir la collaboration* », ci-après désignés par les termes « les organismes qui participent au dispositif en application de l'article L 226-3 alinéa 4 du CASF ». **Ce protocole les autorise à assurer eux-mêmes le recueil et la transmission des informations préoccupantes et, s'ils sont dotés de travailleurs sociaux, le traitement et l'évaluation de ces informations et le signalement à l'autorité judiciaire.**

⇒ les comptes-rendus d'appels téléphoniques que le service national d'appels téléphoniques enfance en danger (SNATED) adresse au service enfance famille

⇒ les informations dont le président du Conseil général est saisi dans le cadre de la procédure de lutte contre l'absentéisme scolaire

⇒ les informations qui lui sont transmises par les services de police ou de gendarmerie

A l'inverse, ne constituent pas des informations préoccupantes, les éléments d'information recueillis par les centres médico-sociaux dans le cadre d'accompagnements dont bénéficient déjà l'enfant et sa famille lorsque la mesure en cours apparaît suffisante pour apporter l'aide adaptée à l'enfant concerné.

### 2 – Un protocole entre les partenaires de la protection de l'enfance

*L'article L. 226-3 du CASF poursuit :*

*« Des **protocoles** sont établis à cette fin entre le président du Conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire, en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une **cellule de recueil de traitement et d'évaluation de ces informations**.*

*Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire »*

En application de ces articles, un premier protocole a été signé le 3 juin 2009 entre le préfet de Lot-et-Garonne, le procureur de la République, l'inspectrice d'académie et le président du Conseil général.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à son adaptation pour prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues et les observations faites au terme de trois années de fonctionnement du dispositif.

## **Cadre du protocole**

---

**Le présent protocole a pour objectif d'organiser et de coordonner, autour d'une cellule départementale enfance en danger, les compétences et les actions des différents partenaires qui apportent leur concours au président du Conseil général, en matière de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes dans le département de Lot-et-Garonne.**

### **1 – Partenaires signataires**

Le protocole est conclu entre le président du Conseil général et :

- le préfet de Lot-et-Garonne,
- le procureur de la République,
- le président du Tribunal de Grande Instance d'Agen
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord
- la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN)
- le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Il pourra être proposé à l'adhésion des organismes compétents concernés par le présent protocole en application de l'article L. 226-3 du CASF.

### **2 – Actions à conduire**

Le présent protocole vise à définir les modalités de mise en œuvre des actions suivantes :

- organiser entre tous les acteurs concernés :
  - le recueil de l'information préoccupante,
  - son traitement,
  - son évaluation,
  - et le signalement à l'autorité judiciaire.
- permettre au Conseil général d'assurer l'agrégation des données relatives à l'enfance en danger
- transmettre les données à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger, conformément au décret n°2008-1422 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'ONED, modifié par le décret n°2011-222 du 28 février 2011.

### **3 – Engagements**

Par ce protocole, les partenaires signataires ou adhérents du dispositif s'accordent sur l'organisation à mettre en place autour du rôle pivot confié par la loi au président du Conseil général.

Afin d'améliorer la traçabilité des dossiers, ils s'engagent à produire un effort important de transmission et d'échange d'informations sur les suites qu'ils ont données aux dossiers, chacun dans leur domaine de compétences, depuis le stade de l'information préoccupante jusqu'aux diverses mesures mises en œuvre.

Pour atteindre cet objectif, divers outils de liaison ont été élaborés par le Département avec leur concours. Ils font partie intégrante du présent protocole, recensés dans un cahier technique qui présente également de manière analytique et schématique les différents circuits de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes en Lot et Garonne.

Par ailleurs, les signataires affirment leur volonté de favoriser une procédure d'échange d'informations dématérialisée et sécurisée.

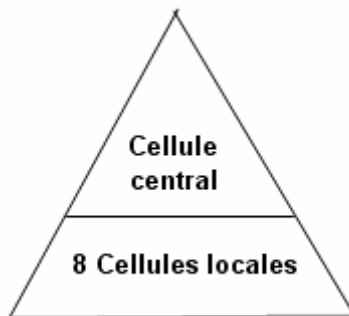
## **Dispositif opérationnel lot et garonnais : La cellule départementale enfance en danger**

---

La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes prévue par l'article L. 226-3 du CASF est identifiée, en Lot-et-Garonne, sous le nom de :

### **« Cellule départementale enfance en danger »**

elle se décline selon deux niveaux :



L'ensemble du dispositif est placé sous la responsabilité du chef de service enfance famille.

### **1) La cellule centrale enfance en danger (CCED)**

#### a) Identification de la cellule centrale

L'adresse postale de la cellule est la suivante :

Conseil général  
Direction du développement social  
Service enfance famille - Cellule départementale enfance en danger  
1633, avenue du Maréchal Leclerc  
47922 AGEN Cédex 9

Ses horaires d'ouverture sont les suivants : 9h-12h30, 14h-17h30.

En dehors de ces horaires, le recueil des informations préoccupantes est assuré de manière permanente, 24h sur 24, par le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (Allo 119).

#### b) Composition

La cellule centrale est placée sous l'animation d'un correspondant et se compose :

- des responsables techniques du service enfance famille
- et des agents administratifs du pôle prévention de ce service

#### c) Missions

La cellule centrale assure deux types de missions :

- des missions administratives exercées par les agents administratifs :
  - Recueil des informations préoccupantes qui sont parvenues au Département au niveau central, au moyen de la fiche de recueil d'une information préoccupante (FRIP) figurant dans le cahier technique du présent protocole, ou sous forme d'un soit transmis

- Enregistrement informatique de toutes les informations préoccupantes et signalements, ainsi que de leurs suites données
  - Production et transmission de données statistiques au futur observatoire départemental de la protection de l'enfance, dont elle sera l'une des composantes, et à l'Observatoire national de l'enfance en danger.
- des missions d'orientation exercées par le responsable technique du service enfance famille du secteur géographique concerné, en vue de :
- la saisine immédiate de l'autorité judiciaire, en cas de danger ou de risque de danger grave et immédiat,
  - la transmission aux services sociaux, médico-sociaux ou éducatifs les plus à même d'assurer leur évaluation,
  - la transmission pour simple information à ces services ou aux services en charge d'une mesure judiciaire de protection pour le(s) enfants concernés

## **2) Les cellules locales enfance en danger des centres médico-sociaux du Département (CLED)**

### a) Identification des huit cellules locales

**CMS d'AGEN MONTANOU**  
Place du Quartier – Cité Montanou  
47000 AGEN

**CMS d'AGEN TAPIE**  
265 rue Louis Lavelle  
47000 AGEN

**CMS d'AGEN L. VIVENT**  
26 rue Louis Vivent  
47000 AGEN

**CMS de FUMEL**  
Place Voltaire  
47501 FUMEL Cédex

**CMS de MARMANDE**  
Square de Verdun  
47207 MARMANDE Cédex

**CMS de NERAC**  
78 allées d'Albret  
47600 NERAC

**CMS de TONNEINS**  
6 avenue du Dr Vautrain  
47400 TONNEINS

**CMS de VILLENEUVE-sur-LOT**  
1 place d'Aquitaine  
47303 VILLENEUVE-sur-LOT Cédex

### b) Composition

Les cellules locales sont placées sous la responsabilité du responsable de circonscription du centre médico-social dont elles relèvent.

Elles sont composées :

- de membres permanents : médecin de PMI, psychologue sous réserve de disponibilité,
- de membres non permanents parmi les travailleurs sociaux et/ou travailleurs médico-sociaux du centre médico-social.

### c) Missions

Les cellules locales assurent :

- le recueil des informations préoccupantes reçues en CMS, au moyen de la fiche de recueil d'une information préoccupante (FRIP), ainsi que leur traitement de premier niveau
- la transmission au service enfance famille, d'un rapport d'évaluation ou d'une note d'information préoccupante si impossibilité d'évaluer, pour saisine de l'autorité judiciaire
- la mise en place de l'évaluation
- la transmission au service enfance famille, de propositions de mesures administratives de protection, suite aux conclusions de l'évaluation
- le recensement des données statistiques (décret n° 2011-222 du 28 février 2011)

Réunies sous forme de commission, ces cellules locales, animées par le responsable de circonscription, arrêtent :

1. la stratégie et les modalités d'intervention, dont la désignation de deux intervenants parmi l'ensemble des travailleurs sociaux et médico-sociaux du CMS, chargés de l'évaluation auprès de l'enfant ou de tiers,
2. les échéances et notamment la date à laquelle la cellule se réunira à nouveau pour que le responsable de circonscription puisse conclure sur les suites à donner,
3. les conclusions sur les suites à donner aux situations qui sont transmises au service enfance famille au moyen de la fiche outil de la cellule locale enfance en danger.



# Organisation générale des étapes opérationnelles

---

## 1 – Les personnes à l'origine de l'information préoccupante et/ou de sa transmission

Le décret du 28 février 2011 distingue :

- la « *qualité de la personne à l'origine de l'information préoccupante ou du signalement direct* » et en dresse la liste suivante :
  - o Mineur lui-même
  - o Parents du mineur
  - o Personnel social
  - o Personnel de santé
  - o Elu
  - o Autre intervenant institutionnel
  - o Autre particulier

Il s'agit ici exclusivement d'une personne physique, que le décret distingue de :

- « *l'institution ou la qualité de la personne ayant transmis l'information préoccupante à la cellule ou ayant saisi directement le procureur de la République ou le juge des enfants* » dont la liste suit :
  - o Mineur lui-même
  - o Parents du mineur
  - o Autre membre de la famille
  - o autre particulier
  - o SNATED
  - o Conseil général
  - o Service de milieu ouvert ou de placement
  - o Etablissement d'enseignement public
  - o Etablissement d'enseignement privé
  - o Éducation nationale, sans distinction supplémentaire
  - o Hôpital
  - o Médecine libérale
  - o Autre institution sanitaire et sociale
  - o Accueil extrascolaire du mineur
  - o Autre service social ou association
  - o Police ou gendarmerie
  - o Procureur de la République
  - o Juge des enfants
  - o Justice sans distinction supplémentaire
  - o Mairie ou commune
  - o Voie institutionnelle sans distinction supplémentaire
  - o Autre

## 2 – Le recueil de l'information préoccupante

Quelles que soient son origine et la personne ayant procédé à sa transmission à la cellule ou à la saisine directe du procureur de la République ou du juge des enfants, l'information préoccupante doit être **in fine** recueillie par la cellule départementale enfance en danger.

**Distinct de la seule réception de l'information préoccupante ou de son enregistrement, le recueil suppose que la personne concernée consigne les éléments d'information écrits ou oraux indispensables pour permettre le traitement de l'information préoccupante** à savoir notamment, les noms et prénoms de l'enfant, son âge et son adresse ainsi que les éléments d'information laissant craindre un danger ou un risque de danger.

S'agissant du Département, le recueil est assuré au moyen d'une **fiche de recueil d'une information préoccupante** (FRIP) :

- soit au niveau central, par la cellule centrale enfance en danger, s'agissant des informations préoccupantes reçues directement par le service enfance famille,
- soit au un niveau local par les centres médico-sociaux.

Participent également au recueil des informations préoccupantes, les établissements scolaires et services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale et les organismes qui participent au dispositif en application de l'article L. 226-3 alinéa 4 du CASF.

Le présent protocole les engage alors à transmettre à la cellule centrale, une copie des informations préoccupantes qu'ils ont recueillies.

**Une fiche de transmission de l'information préoccupante** est prévue plus spécifiquement à l'usage des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré, des établissements scolaires privés ou d'autres organismes qui ne disposent pas de travailleurs sociaux en mesure de traiter et d'évaluer les situations de mineurs en danger. Cette fiche composée de deux volets permet d'informer l'établissement à l'origine de la transmission, des orientations prises par les cellules locales enfance en danger ou des décisions du service enfance famille, concernant la situation signalée.

De même, les juges des enfants lorsqu'ils ont été saisis directement d'une information préoccupante, s'engagent à mettre en œuvre les mêmes obligations de transmission au président du Conseil général.

Quant au procureur de la République, selon l'article L 226-4-II du CASF « *lorsqu'il a été avisé directement, du fait de la gravité de la situation d'un mineur en danger, par toute personne travaillant au sein de ces organismes, il adresse une copie de cette transmission au président du Conseil général. Lorsqu'il a été avisé par une autre personne, il transmet au président du Conseil général **les éléments d'information nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance** confiée à ce dernier* ». Cette transmission sera assurée, de manière privilégiée, au moyen d'une **fiche de liaison**.

### **3 - Le « traitement » de l'information préoccupante**

Selon un guide pratique édité par le Ministère de la Santé et des Solidarités, relatif à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, c'est une "**analyse de premier niveau, rapide, de la situation afin de déterminer si au vu des éléments, elle exige un signalement sans délai au procureur du fait de sa gravité**".

Pour les situations où l'analyse de premier niveau ne conduit pas à un signalement au procureur, le traitement de l'information préoccupante permet :

- de rechercher d'éventuels éléments de connaissance de la situation par l'institution, afin de faciliter l'évaluation,
- de définir une première orientation (classement sans suite motivé, évaluation approfondie de la situation, transmission au service le mieux approprié pour évaluer).

Cette analyse relève :

- ⇒ des responsables techniques du service enfance famille pour :
  - les informations préoccupantes recueillies par l'échelon central de la cellule,
  - les soit-transmis émanant de l'autorité judiciaire,
  - les informations dont le président du Conseil général est saisi dans le cadre de la procédure de lutte contre l'absentéisme scolaire

- les informations transmises au Département par les services de police ou de gendarmerie,
- ⇒ des responsables de circonscription pour celles qui sont recueillies par les centres médico-sociaux, échelon local de la cellule,
- ⇒ des directeurs d'établissements scolaires, avec le conseil technique éventuel de la conseillère technique départementale du service social scolaire, ou de cette même conseillère pour les informations préoccupantes qui lui sont adressées directement,
- ⇒ des organismes qui participent au dispositif en application de l'article L 226-3 alinéa 4 du CASF

#### **4 - L' « évaluation » de l'information préoccupante**

Réalisée par des professionnels du secteur social et médico-social, elle est pluridisciplinaire et, le cas échéant, pluri institutionnelle.

Afin de faciliter la mise en œuvre du caractère pluridisciplinaire et pluri institutionnel des évaluations, il est rappelé que la loi du 5 mars 2007 (article L 226-2-2 du C.A.S.F.) « *autorise les personnes soumises au secret professionnel à partager entre elles des informations à caractère secret dans le but d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre des actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier* », ce, « *dans la limite de ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance* ».

##### **➤ Le cadre de l'évaluation**

L'évaluation d'une situation d'un enfant se décline selon trois niveaux :

- 1 - son état au regard des besoins essentiels à son développement, à la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité et son autonomie.
- 2 - l'état des relations intrafamiliales et les potentiels des parents à mobiliser
- 3 - le contexte familial et environnemental influant sur sa situation et son développement.

Cette évaluation, au bout d'une période qui ne doit pas en principe excéder trois mois, débouche sur un rapport d'évaluation pouvant conclure, le cas échéant, à la nécessité de la mise en place d'une mesure de protection administrative ou de protection judiciaire.

Ce rapport obéit aux consignes de rédaction contenues dans le guide du Ministère de la Santé et des Solidarités sur la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes ou dans tout autre document interne élaboré par les divers organismes disposant de travailleurs sociaux compétents pour mener une évaluation.

##### **➤ La répartition des évaluations entre les différents intervenants du protocole**

La répartition des évaluations entre les intervenants obéit à plusieurs critères :

- leurs compétences juridiques en application de l'article L 226-3 alinéa 4 du CASF,
- leurs compétences techniques dès lors qu'ils sont dotés de travailleurs sociaux diplômés d'Etat, professionnels de l'évaluation et de la relation à l'utilisateur,
- leurs connaissances préalables de l'enfant puisqu'ils ont d'ailleurs le plus souvent recueilli eux-mêmes l'information préoccupante qu'il s'agit d'évaluer.

Cette répartition est la suivante :

⇒ **Les centres médico-sociaux du Département** procèdent à l'évaluation des informations préoccupantes qu'ils ont recueillies ou qui leur ont été orientées par la cellule centrale enfance en danger. Cette évaluation dont les modalités sont décidées par la cellule locale enfance en danger, est effectuée sous le contrôle du responsable de circonscription qui mandate, en fonction des situations, le service social départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance ou le service de protection maternelle et infantile (PMI).

Le service de PMI intervient notamment pour tous les enfants accueillis en maternelle s'agissant des constats de lésion qui peuvent laisser supposer une maltraitance. Le certificat établi suite à l'examen médical de l'élève est, dans l'hypothèse d'une suspicion de maltraitance, transmis immédiatement par fax au Parquet ou au juge des enfants si l'enfant bénéficie déjà d'une mesure judiciaire de protection. Un courrier est joint au certificat médical pour donner toutes les informations nécessaires à la mise à l'abri de l'enfant et à l'information des parents.

Le bilan de l'évaluation est présenté à la cellule locale enfance en danger et le responsable de circonscription décide des actions à engager. S'il s'agit d'une proposition de mesure administrative ou de signalement judiciaire, cette proposition est transmise au référent technique du territoire concerné qui le soumet au chef du service enfance famille auquel revient la décision définitive.

⇒ **Le service social en faveur des élèves et le service de santé scolaire relevant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale** assurent, en lien avec les centres médico-sociaux, les évaluations des informations préoccupantes recueillies en milieu scolaire selon le tableau ci-dessous :

Etablissements du premier degré et établissements privés ↓ Evaluation par les centres médico-sociaux du Département en lien avec le service de santé scolaire	Etablissements du second degré public ↓ Evaluation par le service social en faveur des élèves en lien avec le service de santé scolaire
---	---

⇒ **Les services sociaux des organismes qui participent au dispositif** en application de l'article L. 226-3 alinéa 4 du CASF, assurent l'évaluation des informations préoccupantes qu'ils recueillent dans le cadre de leurs activités, le cas échéant en lien avec les services sociaux départementaux. La réunion annuelle du comité de pilotage du dispositif (voir infra) permet de faire le point sur les actions de formation qui seront le cas échéant à conduire auprès de ces derniers.

## **5 - La recherche d'une protection administrative**

En application du principe de subsidiarité réaffirmé par les textes, le signalement ne doit intervenir en règle générale que lorsque les conditions de saisine du procureur de la République sont remplies :

« *Le président du Conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :*

*1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L.222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, (articles régissant les mesures de protection administrative) et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;*

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°; celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du Conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés... ».

La loi impose donc le principe de la recherche de la protection administrative avant toute saisine de l'autorité judiciaire.

Ce principe s'applique :

- ⇒ aux centres médico-sociaux du Département,
- ⇒ aux établissements scolaires et aux services départementaux de l'éducation nationale,
- ⇒ aux services sociaux des organismes qui participent au dispositif en application de l'article L. 226-3 alinéa 4 du CASF.

En conséquence, les services sociaux relevant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ou les autres organismes participant au dispositif, dès lors qu'ils disposent de travailleurs sociaux en mesure de traiter et d'évaluer les situations de mineurs en danger, ont toute compétence pour proposer au service enfance famille une mesure de protection administrative, dans le respect des procédures établies par les services départementaux.

## **6 - Le signalement à l'autorité judiciaire**

### **➤ Le principe : signalement à l'autorité judiciaire après évaluation**

Selon l'article L 226-3 alinéa 3 du C.A.S.F. : « *Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire* ».

Cette évaluation préalable s'impose à tous les services sociaux des organismes qui participent au dispositif en application de l'article L. 226-3 alinéa 4 du CASF.

### **➤ Le signalement à l'autorité judiciaire sans évaluation**

Outre le cas où il est impossible d'évaluer la situation d'un mineur présumé être en situation de danger, le président du Conseil général, les établissements scolaires et les services départementaux de l'éducation nationale et les organismes qui participent au dispositif en application de l'article L. 226-3 alinéa 4 du CASF « *avisent directement le procureur de la République, du fait de la gravité de la situation* » (article L 226-4-II du CASF), sans évaluation préalable, dans les hypothèses suivantes :

- informations préoccupantes laissant craindre un danger ou un risque de danger grave et immédiat
- informations préoccupantes relatives à des situations de maltraitance ou de suspicion de maltraitance, pour lesquelles une évaluation serait contraire à l'intérêt de l'enfant
- autres situations de danger pouvant avoir un caractère pénal, pour lesquelles une évaluation semble contraire à l'intérêt de l'enfant

Pour ces trois types de situation, le contenu et le moment de l'information donnée aux familles revient au Parquet. En conséquence, les personnes ou autorités signalantes n'informent pas la famille de la transmission au procureur de la République.

L'absence d'intervention administrative permet alors de ne pas entraver les investigations nécessaires à une poursuite pénale des auteurs, qui pourraient être entreprises par le Parquet. Elle permet également d'éviter que l'enfant ne fasse l'objet de pressions familiales ou extra familiales.

En retour, le Parquet informe les personnes ou autorités signalantes dès qu'il connaît les résultats des enquêtes qu'il a diligentées, afin de permettre si nécessaire aux services sociaux de ré intervenir dans la famille en ayant un niveau d'information suffisant.

### ➤ **Modalités de la saisine de l'autorité judiciaire**

- **S'agissant des signalements émanant du Département**, le rapport d'évaluation effectué par les professionnels des centres médico-sociaux, est transmis au chef du service enfance famille du Conseil général accompagné, s'il y a lieu, d'un certificat médical sous pli confidentiel. Cette transmission au chef du service enfance famille est faite par courrier, même si un premier envoi par messagerie peut s'envisager.

Il est ensuite adressé au Parquet par le service enfance famille accompagné d'un courrier rédigé par la responsable technique enfance famille du territoire concerné, qui met en exergue les motifs principaux justifiant cette saisine de l'autorité judiciaire. Par délégation du président du Conseil général, ce courrier est signé du chef de service enfance famille.

Les coordonnées téléphoniques du responsable technique averti de la situation sont clairement précisées dans le courrier accompagnant le rapport de signalement, destiné au Parquet, ce qui permet le cas échéant au Parquet de le joindre dans les heures suivant le signalement aux fins d'une meilleure évaluation de la situation.

Par ailleurs, au regard de toute décision à prendre pour un mineur en danger en dehors des heures d'ouverture des services ou pendant le week-end, les magistrats du Parquet en charge des mineurs peuvent contacter, si nécessaire, le cadre de permanence de la direction du développement social, sur la base d'un planning des permanences qui est communiqué chaque semaine au Parquet. Ce cadre est à même de prendre toutes les décisions nécessaires et notamment d'organiser le placement de l'enfant conformément au protocole d'accueil d'urgence.

- **En ce qui concerne les établissements scolaires et les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale**, les rapports de signalement à l'autorité judiciaire sont directement transmis au Parquet dont une copie est adressée à la cellule centrale enfance en danger accompagnée de la fiche de liaison, pour enregistrement statistique.

- **Les organismes qui participent au dispositif** en application de l'article L. 226-3 alinéa 4 du CASF procèdent au signalement selon une organisation hiérarchique interne qui garantit que le signalant a reçu délégation de pouvoir pour le faire. Ils transmettent une copie de ce signalement à la cellule centrale enfance en danger pour enregistrement.

## **Modalités des échanges de l'information**

---

Afin d'agréger les données relatives à l'enfance en danger dans le département, toutes les informations préoccupantes et leur suite donnée doivent converger vers la cellule centrale enfance en danger du Département.

### **➤ Outils de liaison entre partenaires**

Divers outils de liaison figurant dans le cahier technique du présent protocole sont prévus pour assurer l'échange d'informations entre les partenaires :

#### - la fiche de transmission de l'information préoccupante :

Elle doit être utilisée par les établissements scolaires publics du 1<sup>er</sup> degré ou établissements scolaires privés ou d'autres organismes qui ne disposent pas de travailleurs sociaux en mesure de traiter et d'évaluer les situations de mineurs en danger. Cette fiche permet à la cellule centrale enfance en danger, d'informer le service à l'origine de la transmission, de la suite donnée par les cellules locales et le service enfance famille.

#### - deux fiches de liaison entre signalants et autorité judiciaire, l'une pour le procureur de la République, l'autre pour le juge des enfants établies et transmises, dans le cas d'un signalement judiciaire :

- par le service enfance famille,
- par les établissements scolaires et les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- et les organismes qui participent au dispositif en application de l'article L 226-3 alinéa 4 du CASF.

Ces fiches viennent compléter le rapport d'évaluation et, pour les signalements émanant du service enfance famille, le courrier rédigé par le responsable technique.

Ces fiches doivent également être complétées par l'autorité judiciaire, dans le cas d'un recueil d'une information préoccupante qui ne nécessite pas la mise en place d'une protection immédiate, et qui est donc transmise pour compétence à la cellule centrale enfance en danger.

Des volets spécifiques permettent d'assurer le retour sur les suites données ou les décisions prises entre les différents partenaires.

### **➤ Information au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale**

Préalablement à la transmission des informations préoccupantes au Conseil général, et sauf intérêt contraire de l'enfant, les partenaires signataires et les organismes qui participent au dispositif en application de l'article L. 226-3 alinéa 4 du CASF doivent informer le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, de cette transmission.

### ➤ **Retour d'information sur les suites données aux signalants**

L'article L. 226-5 du CASF prévoit que : « *Le président du Conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif, des suites qui leur ont été données.*

*Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée ».*

Les partenaires institutionnels compétents pour traiter et évaluer les informations préoccupantes sont tenus d'informer, par courrier, les personnes physiques ou morales à l'origine du recueil, sur la suite donnée par leur service, après traitement de la situation.

### ➤ **Enregistrement des données**

L'enregistrement des informations préoccupantes et des signalements à l'autorité judiciaire, assuré par la cellule centrale enfance en danger, est intégré au nouveau logiciel départemental de gestion de l'aide sociale à l'enfance.

Les données transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger, en application du décret du 28 février 2011 seront extraites de ce logiciel qui fait l'objet d'une déclaration à la commission nationale informatique et liberté (CNIL). Dans l'attente d'un déploiement total de ce logiciel sur les huit centres médico-sociaux, le suivi statistique est fait au moyen d'une base de données nominative excel qui fera l'objet d'une destruction lorsque le nouveau logiciel sera opérationnel.



## Dispositif de pilotage du protocole

---

### ➤ Instance de pilotage

Sous la responsabilité du président du Conseil général, il est créé une instance de pilotage du présent protocole comprenant :

- L'Etat, représenté par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Le Tribunal de Grande Instance, représenté par les magistrats du Parquet en charge des mineurs et les juges des enfants
- La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord, représentée par son directeur,
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale, représentée par :
  - la directrice académique des services de l'éducation nationale,
  - la conseillère technique du service social en faveur des élèves
  - le médecin conseiller technique du service de promotion de la santé
- Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par :
  - le président du Conseil général ou son représentant élu
  - la directrice du développement social
  - le chef de service enfance famille
  - le chef du service actions médico-sociales et d'insertion
  - le correspondant de la cellule centrale enfance en danger
  - un responsable technique du service enfance famille
  - le médecin départemental des actions de santé
  - le conseiller technique départemental du service social
  - un responsable de cellule locale enfance en danger
- L'Agence régionale de santé, représentée par la directrice de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne

### ➤ Missions

Cette instance de pilotage a pour missions :

- ⇒ de suivre la mise en œuvre du présent protocole, en examinant les données statistiques d'activité et en évaluant le fonctionnement global du dispositif,
- ⇒ de faire évoluer le dispositif au regard des besoins constatés,
- ⇒ de veiller à la formation et à l'information des acteurs concernés.

### ➤ Fonctionnement

Elle se réunit une fois par an. Elle peut cependant se réunir ponctuellement à la demande de l'un de ses membres, de même que peuvent être organisées des réunions bilatérales entre les institutions signataires.

La réunion annuelle se déroule à l'Hôtel du Département, le secrétariat étant assuré par le service enfance famille de la direction du développement social.

## Modalités d'application du protocole

---

Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Il peut être modifié à tout moment pour tenir compte de l'évolution de la législation ou du dispositif départemental.

Cette modification peut être demandée par l'un ou l'autre des signataires par un courrier officiel adressé aux autres signataires.

Fait à Agen, le

Le président du Conseil général

Le préfet,

Le procureur de la République

Le président du Tribunal de Grande Instance

Le directeur territorial de la protection judiciaire  
de la jeunesse Aquitaine Nord

La directrice académique des services  
de l'éducation nationale,

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé d'Aquitaine,

**N°C1106**

**AVIS RELATIF AU PROJET DE REVISION DU PROJET REGIONAL DE SANTE (PRS)**

**D E C I D E**

- d'adopter l'avis relatif au projet de révision du projet régional de santé, exposé dans le rapport, et de le transmettre à l'Agence Régionale de Santé, en application de l'article L.1434-3 du code de la santé publique.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Décembre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

N°C1107

**DETERMINATION DE L'OBJECTIF ANNUEL D'EVOLUTION DES DEPENSES DES  
ETABLISSEMENTS OU SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

**DE C I D E**

- d'adopter les orientations suivantes en ce qui concerne la tarification 2014 des établissements ou services sociaux et médico-sociaux :

\* Le taux d'évolution des dépenses courantes est fixé à 0,8%,

\* Le taux d'évolution des dépenses de personnel est fixé à 1% pour les établissements médico-sociaux prenant en compte les conventions collectives applicables au secteur et le statut de la fonction publique hospitalière,

\* Les frais relatifs aux remboursements des emprunts et charges d'amortissement des biens sont pris au réel.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Décembre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

**N°C1108**

**CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS D'AVENIR  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (ESMS) DU  
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

**D E C I D E**

- que le Département de Lot-et-Garonne s'engage au développement des emplois d'avenir au sein des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) du Département de Lot-et-Garonne,
- d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention d'engagement ci-annexée.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Décembre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE</b> <b>AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS D'AVENIR</b> <b>AU SEIN DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (ESMS)</b> <b>DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE</b> <b>« Un EHPAD, un emploi d'avenir »</b></p>
--

**Vu** la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

**Vu** le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

**Vu** le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7,8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir,

**Vu** la circulaire N°DGOS/RH3/GGCS/4B/2013/133 du 3 avril 2013 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, publics et privés à but non lucratif,

**Vu** la délibération n°8003-1001 du Conseil général de Lot-et-Garonne relative aux emplois d'avenir,

Entre

**Le Ministère des affaires sociales et de la santé**, représentée par Mme Michèle DELAUNAY, Ministre déléguée chargée des personnes âgées et de l'autonomie,

d'une part,

Et

**Le département de Lot-et-Garonne**, représenté par M. Pierre CAMANI, Président du Conseil général,

d'autre part,

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Préambule :

La Région Aquitaine enregistre une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi relativement importante : 249 700 demandeurs d'emploi sont ainsi recensés à fin juin 2013, ce qui représente un taux de progression de 8,8% sur un an (+ 9,1% en moyenne en France).

Le nombre de demandeurs d'emplois chez les moins de 25 ans a, quant à lui, augmenté de 7,1% en un an (soit 39 246 jeunes demandeurs d'emploi). Et environ 40 000 jeunes pas ou très peu formés sont dénombrés en Aquitaine.

Concernant plus précisément la situation du déploiement du dispositif dans le département de Lot-et-Garonne, il convient de souligner qu'au 31 juillet 2013, 36 postes de cette nature ont été créés dans 14 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) publics autonomes ou rattachés à un établissement hospitalier (cf tableau de répartition ci-joint).

Le dispositif des emplois d'avenir, créé par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012, a notamment pour objectif de répondre à l'une des priorités fixées en matière de politique de l'emploi : favoriser l'accès à l'emploi des jeunes sur le territoire.

Les emplois d'avenir reposent ainsi sur une ambition collective et mobilisatrice : offrir une véritable insertion professionnelle à des jeunes peu ou pas qualifiés en leur proposant une première expérience professionnelle et une période d'acquisition de compétences ou de qualification reconnue, gage d'une insertion professionnelle durable.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés) pas ou peu qualifiés. Il vise tout le territoire et en priorité les zones urbaines sensibles, les zones de revitalisation rurale, l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer et les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les emplois d'avenir sont, par ailleurs, créés dans les activités présentant un caractère d'utilité sociale, environnementale ou des activités ayant un fort potentiel de création d'emplois.

La présente convention précise les engagements pris par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Département de Lot-et-Garonne afin de contribuer au déploiement des emplois d'avenir dans les Etablissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) Lot-et-Garonnais.

### Article 1 : Objet de la présente convention

L'ARS Aquitaine et le Département de Lot-et-Garonne décident de conjuguer leurs interventions pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans qualification ou peu qualifiés rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

### Article 2 : Engagement des signataires

Les signataires s'engagent à accompagner le recrutement des jeunes en emplois d'avenir dans les établissements sociaux et médico-sociaux du département. Cet objectif correspond notamment à **57 emplois d'avenir pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées (Ehpad) Lot-et-Garonnais**, soit un emploi d'avenir au minimum dans chaque établissement.

La présente convention définit le cadre général dans lequel l'ARS Aquitaine et le Département de Lot-et-Garonne se mobilisent.

▪ **Les engagements de l'ARS Aquitaine**

L'Agence Régionale de Santé Aquitaine s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif emplois d'avenir, à :

- mobiliser les EHPAD et ESMS Lot-et-Garonnais, afin de favoriser le recrutement des jeunes et la recherche des structures d'accueil.

Ces actions seront menées notamment dans le cadre global de la gouvernance régionale (Service public pour l'Emploi Régional) et en lien étroit avec la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECTE), les Missions locales, Pôle emploi et les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) intervenant auprès des établissements dans son périmètre de compétence.

- contribuer, en tant que de besoin, à la prise en charge financière des actions de formation aux métiers du soin proposées au titulaire d'un emploi d'avenir, en lien avec les OPCA et dans la limite de l'enveloppe du Fonds d'Intervention Régional (FIR) allouée à cet effet ;
- accompagner, en tant que de besoin, les EHPAD par la mobilisation de crédits non reconductibles exclusivement fléchés sur les formations et les crédits de remplacement afin de favoriser le « tutorat » interne des emplois d'avenir ;

▪ **Les engagements du Département de Lot-et-Garonne**

Conformément à la délibération n°8003-1001 le Conseil général de Lot-et-Garonne s'investit dans le dispositif des emplois d'avenir, celui-ci s'intégrant et complétant la politique départementale en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés.

Le Département de Lot-et-Garonne s'engage à :

- contribuer à la promotion des emplois d'avenirs auprès des établissements sociaux et médico-sociaux, au travers d'informations et d'une sensibilisation des gestionnaires. Ces actions seront menées notamment dans le cadre global de la gouvernance départementale (Service Public pour l'Emploi Départemental – Missions locales).
- favoriser le recrutement de jeunes en emplois d'avenir dans les établissements sociaux et médico-sociaux, par une prise en charge financière déterminée lors de l'établissement du prix de journée.

**Article 3 : Suivi de la convention**

Un tableau de bord sera élaboré par les parties signataires afin de suivre le déploiement du dispositif emplois d'avenir dans les ESMS Lot-et-Garonnais.

Un suivi qualitatif et quantitatif des emplois d'avenir sera par ailleurs réalisé sur la base des indicateurs nationaux définis par le ministère des affaires sociales et de la santé et selon des modalités qui seront précisées par voie de circulaire.

Ces outils alimenteront les dispositifs de suivi existants mis en place par les partenaires de l'ARS Aquitaine et du Département de Lot-et-Garonne.



**Article 4 : Durée d'exécution de la convention**

La présente convention est établie pour une durée allant de sa date de signature au 31 décembre 2014. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties signataires.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Département de Lot-et-Garonne  
Le Président du Conseil général,

Pour le Ministère des affaires sociales et de la santé  
La Ministre déléguée chargée des personnes âgées  
et de l'autonomie,

M Pierre CAMANI

Mme Michèle DELAUNAY

**Annexe :**  
**Suivi du recrutement des Emplois d'avenir dans les Etablissements**  
**d'hébergement pour personnes âgées (Ehpad)**  
**de Lot-et-Garonne au 12 juillet 2013**

<b>EHPAD</b>	<b>Intitulés des postes</b>
<b>CLAIRAC</b>	3 agents service hôtelier
<b>VERTEUIL</b>	1 agent administratif
<b>AIGUILLON</b>	6 agents service hôtelier
<b>CASTELMORON SUR LOT</b>	4 agents service hôtelier
<b>Hôpital de CASTELJALOUX</b>	1 agent d'accueil
<b>Hôpital de FUMEL</b>	1 agent service hôtelier/AMP
<b>DAMAZAN</b>	1 agent service hôtelier
<b>FEUGAROLLES</b>	2 agents service hôtelier
<b>PORT SAINTE MARIE</b>	2 agents service hôtelier
<b>TOURNON D'AGENAIS</b>	2 emplois d'avenir prévus en octobre 2013
<b>MEZIN</b>	5 agents service hôtelier 1 OPQ cuisine
<b>SOS EN ALBRET</b>	2 agents service hôtelier 1 agent en confection des repas
<b>Centre hospitalier d'AGEN</b>	2 agents service hôtelier
<b>Hôpital de PENNE D'AGENAIS</b>	1 agent service hôtelier 1 agent cuisine/restauration

N°C1112

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'HABITAT - AVENANT AU CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE**

**DECIDE**

- d'autoriser le Président du Conseil général à signer l'avenant n°1 au Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique pour la période 2014/2017, tel que joint en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Décembre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

**Investissements d'avenir**  
**Aide à la rénovation thermique des logements privés**

**« Contrat local d'engagement  
contre la précarité énergétique »**

**Avenant n°1**

**Département de Lot-et-Garonne**

## Entre

**L'État et L'Agence nationale de l'habitat**, représentés par M. Denis CONUS, Préfet et délégué de l'Anah en Lot-et-Garonne,

## Et

**Le Département** représenté par M. Pierre CAMANI, Président du Conseil Général,

**La MSA Dordogne, Lot et Garonne**, représentée par son Directeur Général, M. Bernard BLOUIN,

**La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Lot-et-Garonne**, représentée par son Directeur, M. Guy MAGAL,

**La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au travail (CARSAT) Aquitaine**, représentée par son Directeur, Mme Maria DOUMEINGTS,

**La SACICAP PROCIVIS les Prévoyants**, représentée par son Directeur Général, M. André LEGEARD,

**L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)**, représentée par sa Présidente, Mme Catherine PITOUS,

**La CAPEB 47**, représentée par son Président, M. Philippe BAZZOLI,

**La Fédération Française du Bâtiment et des Travaux Publics de Lot-et-Garonne (FFBTB)**, représentée par son Président, M. Bernard DARTIAILH

## Voir RSI ?

Vu la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre investissements d'avenir, telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 26 juin 2013

Vu le décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu l'instruction de la directrice générale de l'Anah en date du 8 octobre 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah, et les instructions ultérieures,

Vu le Contrat Local d'Engagement (CLE) contre la précarité énergétique du département de Lot-et-Garonne, signé le 13 juillet 2011,

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

## Préambule :

Le Président de la République a annoncé le 21 mars 2013 le lancement d'un vaste plan d'investissement pour le logement visant à répondre aux besoins des français en matière de logements et à développer des emplois dans le secteur du bâtiment et de l'immobilier.

Le Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH) présenté en mars 2013, répond ainsi à l'engagement du Président de la République de rénover 500 000 logements par an d'ici à 2017, afin de diminuer de 38% la consommation d'énergie dans le secteur du bâtiment à l'horizon 2020.

Ainsi, pour atteindre ces objectifs ambitieux, tant quantitatifs que qualitatifs, une nouvelle ambition est donnée en conséquence à la deuxième phase 2014-2017 du programme national de rénovation énergétique de l'habitat « *Habiter mieux* », mis en œuvre en 2010, élargi à présent à de nouveaux publics et doté d'aides financières

renforcées. Il s'agit ainsi de mettre l'accent sur les réponses pérennes à la précarité énergétique en agissant sur les conditions d'habitat qui sont l'une des causes centrales de ce phénomène.

Les dispositifs de repérage et d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique restent essentiels pour la réussite de ce programme et peuvent être renforcés par des ambassadeurs de la rénovation énergétique, recrutés via le dispositif des emplois d'avenir et formés pour accompagner les ménages précaires les plus isolés.

De plus, l'accès à l'information est facilité par la désignation d'un Point Rénovation Info Service (PRIS) dédié aux publics éligibles aux aides de l'Anah. La délégation locale de l'Anah a été désignée PRIS pour le Lot-et-Garonne.

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant vise à renouveler le Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE) du département de Lot-et-Garonne **pour la période 2014/2017**, afin de prendre acte des évolutions intervenues depuis le lancement du programme *Habiter Mieux* en 2010, et notamment celles qui résultent de son élargissement à de nouveaux bénéficiaires.

Cet élargissement n'affecte pas les modalités de repérage et d'accompagnement établies et définies à l'article 4 du CLE initial signé le 13 juillet 2011 au profit des propriétaires occupants de ressources modestes, qui demeurent une cible privilégiée du programme *Habiter Mieux*.

Ainsi, les modifications apportées au CLE initial signé le 13 juillet 2011 portent sur les conditions d'éligibilité au programme *Habiter Mieux*, les objectifs quantitatifs déterminés pour la 2<sup>ème</sup> phase de ce programme ainsi que sur la durée du CLE.

### **Article 2 : Les conditions d'éligibilité au programme**

*L'article 3 du CLE initial signé le 13 juillet 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :*

Les conditions d'éligibilité au programme *Habiter Mieux* sont celles fixées par le règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés (FART) applicable à la date de décision d'octroi de ces aides.

Ainsi, et selon les dispositions du décret FART du 10 juillet 2013 en vigueur au jour de la signature du présent avenant, sont éligibles aux aides du programme *Habiter Mieux* : les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétés bénéficiaires des aides de l'Anah.

L'aide aux travaux, appelée Aide de Solidarité Écologique (ASE) est conditionnée par une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25% dans le cas des propriétaires occupants et d'au moins 35% dans le cas des propriétaires bailleurs et des syndicats des copropriétaires.

En secteur diffus, l'accompagnement par un opérateur spécialisé est facultatif. Si le propriétaire fait appel au service d'un opérateur, la prestation d'AMO est subventionnable dans les conditions fixées par la réglementation. Le propriétaire qui choisit de ne pas faire appel à un opérateur s'engage cependant à réunir l'ensemble des pièces nécessaires au montage du dossier de demande de subvention, notamment le rapport d'analyse de la dégradation du bâti réalisé par un professionnel qualifié et l'évaluation de la consommation énergétique conventionnelle avant et après la réalisation des travaux.

### **Article 3 : Les objectifs pluriannuels de logements à rénover**

*L'article 5 du CLE initial signé le 13 juillet 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :*

Pour la période 2014/2017, les objectifs de rénovation thermique sur le territoire couvert par le CLE s'établissent comme suit :

- période 2014-2015 : **970 logements dont 181 propriétaires bailleurs**, soit annuellement 485 logements, répartis entre 395 logements de propriétaires occupants et 90 logements propriétaires bailleurs.
- pour 2016 et 2017, les objectifs de l'année 2015 seront reconduits à titre prévisionnel, sous réserve du bilan national du programme à la fin de l'année 2015.

Au jour de la signature du présent avenant, ces objectifs sont déclinés, pour partie, dans les différentes opérations programmées d'amélioration de l'habitat en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, selon l'échéancier prévisionnel suivant.

Il est à noter que certains de ces programmes pourront faire l'objet d'avenant afin de réactualiser les objectifs définis en début d'opération, pour tenir compte notamment de la mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> phase 2014-2017 du programme *Habiter Mieux* et de son évolution.

Programmes	2014		2015		2016		2017	
	Objectifs ASE		Objectifs ASE		Objectifs ASE		Objectifs ASE	
	PO	PB	PO	PB	PO	PB	PO	PB
OPAH RU Tonneins (2012-2016)	5	8	4	8	4	7		
OPAH Prayssas (2012-2015)	20	3	20	2				
OPAH RU Marmande (2013-2017)	10	15	10	14	10	14	10	14
PIG Habiter++47 (2013-2016)	200		230		83			
PIG PB de l'AA (2013-2016)		6		9		14		
OPAH ACB tranche ferme (2013-2016)	6	2	7	2	7	2		
OPAH Pays d'Albret (2014-2016)	24	6	27	7	29	7		
<b>TOTAL</b>	<b>265</b>	<b>40</b>	<b>298</b>	<b>42</b>	<b>133</b>	<b>44</b>	<b>10</b>	<b>14</b>

#### Article 4 : Modalités de financement public

L'article 6.3 du CLE initial signé le 13 juillet 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

**L'État et l'Agence nationale de l'habitat (Anah)** apportent un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux.

◆ **L'Anah** participe au financement des prestations d'ingénierie dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou des programmes d'intérêt général, au titre du suivi-animation mobilisé par les collectivités territoriales et dans les programmes contractuels en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- PIG départemental « Habiter++ ». Ce programme est labellisé *Habiter Mieux*
- PIG « propriétaires bailleurs » de l'Agglomération d'Agen
- OPAH « cœur de bourgs » des cantons de Prayssas et Lot-et-Tolzac
- OPAH RU « Cœur de Garonne » de Tonneins
- OPAH RU « Habiter ma ville » de Marmande
- OPAH « Agen cœur Battant »
- OPAH du Pays d'Albret

◆ **L'Etat** complète les financements de l'Agence selon les modalités définies par le règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) en vigueur au jour du dépôt de la demande.

Les modalités de financement par l'Etat, au jour de la signature du présent avenant sont les suivantes :

- au titre de l'ingénierie : en secteur programmé, une prime peut être versée au maître d'ouvrage (*part variable de la subvention au titre du suivi-animation*), d'un montant de 413€ ou de 550€ dans le cadre d'un PIG labellisé *Habiter Mieux*. En secteur diffus, une prime de 550€ peut être versée au propriétaire ayant recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

- au titre des travaux : le montant de l'Aide forfaitaire de Solidarité Écologique (ASE) varie en fonction de la typologie du propriétaire:

- propriétaires occupants: 3 000 €, pouvant être majorée à due concurrence des aides accordées par les collectivités locales, dans la limite de 3 500 €,
- propriétaires bailleurs : 2 000 € par logement,
- Syndicat de copropriétaires de copropriétés en difficulté : 1 500 € par lot.

**Article 5 : Durée du contrat – Renouvellement du CLE pour la seconde période**

*L'article 14 du CLE initial signé le 13 juillet 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :*

Le CLE est reconduit pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Fait à Agen, le .....

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Délégué de l'Anah dans le département,

Denis CONUS

Le Président du Conseil Général, Sénateur de Lot-et-Garonne,  Pierre CAMANI	Le Directeur Général MSA Dordogne, Lot et Garonne,  Bernard BLOUIN
Le Directeur de la CAF 47  Guy MAGAL	Le Directeur de la CARSAT Aquitaine,  Maria DOUMEINGTS
Le Directeur Général SACICAP  André LEGEARD	La Présidente de l'ADIL 47,  Catherine PITOUS
Le Président de la CAPEB 47  Philippe BAZZOLI	Le Président de la FFBTP 47  Bernard DARTIALH



N°C1126

**GRATUITE D'ACCES AUX PISCINES POUR LES COLLEGIENS**

**D E C I D E**

- d'imposer la gratuité de l'accès pour les collégiens aux équipements de baignade financés par le Conseil général dans le cadre du « protocole d'accord baignade » ;

- d'autoriser le Président du Conseil général à signer le projet d'avenant joint en annexe et tous les documents relatifs à cette disposition.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Décembre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

## DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Avenant à la convention du .././20...  
Entre le Département de Lot-et-Garonne et la commune de .....

Protocole baignade

**Entre les soussignés :**

**Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par le président du Conseil général habilité par une délibération du Conseil général du ....., ci après désigné par le terme « **Le Département** »,

Et,

« **Collectivité** » représentée par son « **maire ou président** », dûment habilité par délibération du ....., ci après désigné par le terme « **Maître d'ouvrage** »,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'accès à la piscine de ..... pour les collégiens de .....

**Article 2 : Modification de l'article n°2 de la convention du .././20..**

En application de l'article 1 du présent avenant, l'article 2 de la convention du .././20.. est complété par l'alinéa suivant :

*« Le maître de l'ouvrage s'engage à n'utiliser la subvention reçue que conformément à sa destination telle que définie au présent article et à respecter les conditions mises à l'attribution de la subvention à savoir :*

*- mettre gratuitement cette installation sportive à disposition du collègue .....de .....pendant les heures et journées d'enseignement pour les cours d'Education Physique et Sportive, pendant les heures et jours de pratique du sport scolaire dans le cadre de l'U.N.S.S., y compris durant les mois de juin et septembre et éventuellement dans le cadre d'accompagnement éducatif.*

*Les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent pour une durée de 10 ans à compter du (date de prise d'effet de la convention). »*

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Agen, le .....,

Fait à ....., le

**Pour le Département**

**Pour le maître de l'ouvrage**

N°C1141

**FIXATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES  
COLLEGES PUBLICS DU DEPARTEMENT POUR L'ANNEE 2014**

**D E C I D E**

- de fixer les tarifs de restauration des **24** collèges publics de Lot-et-Garonne (hormis les collèges relevant des cités scolaires suivantes : Aiguillon, Fumel, Marmande et Nérac) pour l'année civile 2014 ainsi que votés par les Conseils d'administration respectifs de ces établissements, et mentionnés dans les tableaux joints en annexes 1 et 2.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Décembre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

TAUX MAXIMUM D'AUGMENTATION FIXE A 2% EN COMMISSION PERMANENTE DU 21/06/2013  
TAUX DEROGATOIRE DE 3% POUR LES COLLEGES QUI ONT UN FORFAIT DE 3% EN DESSOUS DU TAUX MOYEN

Collèges	Commune	Date CA 2013	Forfait 4 jours			Forfait 5 jours			Elèves au ticket		
			2013	2014	% augmentation	2013	2014	% augmentation	2013	2014	% augmentation
J. Chaumié	AGEN	01/10/2013				451,90	460,90	1,99%	4,10	4,20	2,44%
P. Dangla	AGEN	01/10/2013	396,11	398,82	0,68%				3,05	3,10	1,64%
Ducos-du-Hauron*	AGEN	05/07/2013 25/11/2013				431,06	444,00	3,00%	3,75	3,75	0,00%
Jasmin-les-Iles	AGEN	14/10/2013	382,20	386,90	1,23%				3,00	3,00	0,00%
La Rocal	BON ENCONTRE	25/06/2013				425,42	432,50	1,66%	3,20	3,25	1,56%
G. Carrère**	CASSENEUIL	24/06/2013		403,92		442,80	450,90	1,83%	3,80	3,80	0,00%
J. Rostand	CASTELJALOUX	27/06/2013				444,50	452,40	1,78%	3,05	3,10	1,64%
L. Aubrac <sup>1</sup>	CASTELMORON	24/09/2013				437,19	429,78	-1,69%	3,25	3,40	4,62%
J. Boucheron	CASTILLONNES	26/09/2013				471,60	480,60	1,91%	3,20	3,25	1,56%
L. Sigala*	DURAS	30/09/2013	375,20	386,40	2,99%				2,80	2,85	1,79%
Lavardac	LAVARDAC	25/06/2013				442,80	450,00	1,63%	3,14	3,19	1,59%
D. Castaing	LE MAS D'AGE.	26/09/2013	385,93	390,50	1,18%				3,55	3,58	0,85%
Th. de Viau	LE PASSAGE	07/11/2013	396,00	399,36	0,85%				4,00	4,00	0,00%
J. Moulin	MARMANDE	24/09/2013	398,45	406,41	2,00%				3,75	3,80	1,33%
A. Fallières	MEZIN	19/09/2013				453,60	457,20	0,79%	3,95	3,95	0,00%
D. Lamoulié	MIRAMONT	26/09/2013	380,00	387,60	2,00%	475,50	485,00	2,00%	3,35	3,40	1,49%
Joseph Kessel	MONFLANQUIN	23/09/2013				430,58	439,20	2,00%	3,12	3,18	1,92%
K. Thoueillès*	MONSEMPRON	18/11/2013				425,92	435,96	2,36%	3,06	3,10	1,31%
D. Asperti	PENNE D'AGENAIS	04/07/2013				437,40	445,50	1,85%	3,48	3,55	2,01%
J. D.-de-Grammont	PORT-STE-MARIE	19/09/2013	379,26	386,83	2,00%	447,37	456,31	2,00%	3,10	3,20	3,23%
P. Froment	STE LIVRADE	26/09/2013				447,10	447,10	0,00%	3,35	3,35	0,00%
Germillac	TONNEINS	07/10/2013	387,00	392,80	1,50%				3,90	3,90	0,00%
A. Crochepierre	VILLENEUVE/LOT	07/11/2013	410,00	418,00	1,95%	474,00	483,00	1,90%	3,00	3,00	0,00%
A. France	VILLENEUVE/LOT	01/10/2013				463,01	467,64	1,00%	2,86	2,88	0,70%
		MOYENNE	389,02	396,14	1,83%	447,16	454,00	1,53%	3,37	3,41	1,20%
		FORFAIT DE 3 % < TAUX MOYEN	377,35			433,75					

\*Les collèges "Ducos du Hauron" à Agen, "Lucien Sigala" à Duras et "Kleber Thoueillès" à Monsempron-Libos bénéficient du taux dérogatoire d'augmentation de 3 %

\*\* Le collège de Casseneuil a un forfait 4 jours à compter de 2014

<sup>1</sup>Le collège "Lucie Aubrac" à Castelmoron : excepté le collège de Castelmoron, tous les collèges augmentent le forfait de l'année en cours du pourcentage voté en conseil d'administration. De ce forfait, ils calculent un prix du repas journalier en fonction du nombre de repas servis à l'année. A l'inverse, le collège de Castelmoron majore le prix du repas journalier de l'augmentation voté en conseil d'administration ou le laisse inchangé et multiplie ce prix par le nombre de repas servis à l'année. Ce nombre de repas peut varier d'une année à l'autre.

Pour Castelmoron, le prix du forfait baisse pour les raisons suivantes : En 2013 le prix du repas journalier s'élève à 2,47 € x 177 jours de repas = 437,19 € de forfait. En 2014, le prix du repas journalier reste à 2,47 € x 174 jours de repas = 429,78 € de forfait. Le prix du repas n'augmente pas et le nombre de repas servis passe de 177 jours à 174 jours.

TARIFS DES COMMENSAUX FIXE A 2,52 € AU MINIMUM EN COMMISSION PERMANENTE DU 21/06/2013  
 POUR LES TARIFS TRES BAS LES TARIFS DES COMMENSAUX DOIVENT ÊTRE AU MINIMUM A 2,38 €

Collèges	Commune	Date CA 2013	Tarifs commensaux			
			Catégorie d'agents concernés	2013	2014	% augmentation
J. Chaumié	AGEN	01/10/2013	Personnels cat. C et B, assistants d'éducation, ATTEE, contractuels	2,25 €	2,38 €	6%
P. Dangla	AGEN	01/10/2013	Tarifs A : ATTEE et agents administratifs cat. C et CUI	2,25 €	2,40 €	7%
Ducos-du-Hauron	AGEN	05/07/2013	ATTEE, CUI	2,47 €	2,52 €	2%
Jasmin-les-Iles	AGEN	14/10/2013	ATTEE, adjoints administratifs	2,30 €	2,40 €	4%
La Rocal	BON ENCONTRE	25/06/2013	ATTEE, agents cat. C, CUI, AED, vacataires, personnel infirmier	2,60 €	2,65 €	2%
G. Carrère	CASSENEUIL	24/06/2013	ATTEE, surveillants et assimilés	2,50 €	2,60 €	4%
J. Rostand	CASTELJALOUX	27/06/2013	ATTEE, surveillants, AED, personnels administratifs	2,45 €	2,50 €	2%
L. Aubrac	CASTELMORON	26/09/2013	ATTEE	2,30 €	2,52 €	10%
J. Boucheron	CASTILLONNES	26/09/2013	ATTEE et surveillants	2,25 €	2,38 €	6%
L. Sigala	DURAS	30/09/2013	ATTEE, CUI et AED	2,85 €	2,90 €	2%
Lavardac	LAVARDAC	25/06/2013	ATTEE - administratifs et surveillants	2,47 €	2,52 €	2%
D. Castaing	LE MAS D'AGE.	26/09/2013	ATTEE	2,75 €	2,80 €	2%
Th. de Viau	LE PASSAGE	07/11/2013	Agents de catégorie C, B, CUI, AED	2,25 €	2,40 €	7%
J. Moulin	MARMANDE	24/09/2013	Indice < 455	2,80 €	2,85 €	1,79%
A. Fallières	MEZIN	19/09/2013	ATTEE, CUI et AED	2,25 €	2,38 €	5,78%
D. Lamoulie	MIRAMONT	26/09/2013	ATTEE, surveillants et AED	2,50 €	2,55 €	2,00%
Joseph Kessel	MONFLANQUIN	23/09/2013	Agents de catégorie C et surveillants	2,25 €	2,38 €	5,78%
K. Thoueillès	MONSEMPRON	18/11/2013	Tarif 1 : Agents	2,30 €	2,38 €	3,48%
D. Asperti	PENNE D'AGENAIS	04/07/2013	ATTEE	2,25 €	2,38 €	5,78%
J. D.-de-Grammont	PORT-STE-MARIE	19/09/2013	ATTEE, surveillants, vacataires	2,50 €	2,60 €	4,00%
P. Froment	STE LIVRADE	26/09/2013	ATTEE	2,50 €	2,52 €	0,80%
Germillac	TONNEINS	07/10/2013	Agents de catégorie C et agents précaires	2,50 €	2,52 €	0,80%
A. Crochepierre	VILLENEUVE/LOT	07/11/2013	ATTEE, AED, cat C, infirmière, CUI, AED	2,50 €	2,60 €	4,00%
			AVS	2,30 €	2,40 €	4,35%
A. France	VILLENEUVE/LOT	01/10/2013	ATTEE, AED, contractuels	2,25 €	2,38 €	5,78%
MOYENNE				2,42 €	2,52 €	3,83%

N°C1144

**CONVENTION TRIPARTITE DE RESTAURATION ENTRE  
LE CONSEIL GENERAL DE LOT-ET-GARONNE, LE COLLEGE DE PORT-SAINTE-MARIE  
ET L'ACCUEIL DE LOISIRS DE PORT-SAINTE-MARIE**

**D E C I D E**

- d'adopter à partir de la rentrée scolaire 2013/2014, la convention tripartite d'une durée de quatre ans, fixant les modalités de fournitures des repas par le collège « Jacques Delmas de Grammont » à Port-Sainte-Marie aux enfants de l'accueil de loisirs de Port-Sainte-Marie le mercredi à midi,
- d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention jointe en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Décembre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

## CONVENTION DE RESTAURATION SCOLAIRE

### Entre

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Pierre CAMANI ;

**L'accueil de loisirs de Port-Sainte-Marie**, représenté par le Président de l'association « Vivre mieux ensemble » gestionnaire de l'accueil de loisirs, M. Jean-Pierre CAUSERO ;

**Et le collège « Jacques Delmas de Grammont »** de Port-Sainte-Marie, représenté par le Principal, M. Frédéric BOUTRELLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire,

Vu le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Vu les règlements communautaires d'hygiène (Règlement CE n°852/2004 du 29/04/2004, Règlement CE n°853/2004 du 29/04/2004),

Vu l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de Lot-et-Garonne réunie le \_\_\_\_\_,

Vu la délibération du Conseil d'administration du collège « Jacques Delmas de Grammont » à Port-Sainte-Marie réuni le \_\_\_\_\_,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'association « Vivre Mieux Ensemble », gestionnaire de l'accueil de loisirs de Port-Sainte-Marie, réuni le \_\_\_\_\_

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mutualisation des moyens en matériel et personnel pour la préparation des repas le mercredi midi au collège des jeunes qui iront à l'accueil de loisirs de Port-Sainte-Marie le mercredi après-midi et ce dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires voulue par le Ministre de l'Education Nationale.

### **ARTICLE 2 : Organisation de la préparation des repas**

- Le collège « Jacques Delmas de Grammont » prépare les repas des collégiens et des jeunes de l'accueil de loisirs de Port-Sainte-Marie.
- Les repas des jeunes de l'accueil de loisirs sont servis dans le réfectoire du collège le mercredi midi sur les semaines d'ouverture du collège, hors permanences.
- Le service de restauration réalisera les mêmes menus pour l'ensemble des rationnaires. Seules, les quantités différeront en fonction de l'âge des rationnaires, conformément au programme national nutrition santé.

### **ARTICLE 3 : Relations financières**

Le collège « Jacques Delmas de Grammont » est chargé de l'élaboration des menus, des commandes et du paiement des fournitures.

#### **A - Pour les jeunes de l'accueil de loisirs mangeant au collège :**

Le repas sera tarifé au tarif externe quel que soit l'âge de l'enfant.  
Pour l'année 2013, le tarif externe est le suivant : 3,10 €

Le tarif des repas facturés à l'association est majoré de 10 %, soit :

\*5 % dans le cadre de l'indemnité d'usure due au collège, qu'elle remboursera sur présentation d'une facture mensuelle établie par le collège,

\*5% dans le cadre de la mutualisation des moyens dus au Conseil général. Le collège devra communiquer au Département en fin d'année civile et au plus tard le 31 décembre, le montant total des repas facturés à l'association. L'association « Vivre mieux ensemble » remboursera la somme due au Département sur présentation d'un titre de recette établi par celui-ci.

Le remboursement par l'association des repas qui lui seront facturés se fera sur présentation d'une facture mensuelle ou trimestrielle établie par le collège (à charge par l'accueil de loisirs, de contractualiser éventuellement avec les communes pour recouvrer les sommes correspondantes).

#### **B - Personnel d'encadrement**

Le repas sera au tarif de 3,80 €

**Les modifications de tarifs feront l'objet d'un avenant à la présente convention.**

### **ARTICLE 4 : Personnel intervenant en cuisine**

Au regard du faible nombre de jeunes inscrits à l'accueil de loisirs (une vingtaine) et considérant le fait que cette convention ne concerne que le mercredi et que le mercredi une bonne moitié des demi-pensionnaires du collège ne déjeune pas au collège, il ne sera pas demandé à l'association de mettre à disposition du personnel pour aider en cuisine.

Si, à terme, les effectifs venaient à évoluer à cause de l'arrivée de jeunes d'autres communes environnantes qui entreraient dès l'an prochain dans la semaine des 4,5 jours, la question de la mise à disposition d'un personnel ou de sa compensation financière sera réexaminée.

**L'encadrement des jeunes qui prennent leur repas au collège relève de la responsabilité de l'accueil de loisirs. L'accueil de loisirs mettra à disposition les éducateurs nécessaires.**

### **ARTICLE 5 : Modalités de fourniture de repas, horaires d'ouverture et clauses particulières.**

Les jeunes de l'accueil de loisirs doivent arriver avant 12h30 au réfectoire et sous la seule responsabilité de l'association. Ils devront quitter le réfectoire avant 13h15.

En cas de fermeture inopinée de la demi-pension pour raison de force majeure (grève par exemple), le collège ne sera pas tenu de servir le repas. Si l'accueil de loisirs est fermé et le collège ouvert, ce dernier sera prévenu au minimum 24 h avant.

Avant chaque début d'année scolaire, l'accueil de loisirs transmet au collège l'effectif prévisionnel des jeunes susceptibles de prendre leur repas le mercredi midi. L'accueil de loisirs s'engage à fournir auprès du service de gestion du collège, chaque mercredi matin avant 9 h 30, le nombre exact de repas à servir.

En cas de manquement à cette règle, la fabrication et facturation des repas sont basées sur l'effectif du mercredi précédent.

De même, le collège sera averti au moins 10 jours à l'avance si un séjour ou une sortie est organisé par l'accueil de loisirs, afin d'ajuster les commandes aux effectifs prévus pour cette période d'absence. Le service de restauration du collège ne fournira ni goûter, ni repas pour les sorties.



## **ARTICLE 6 : Equilibre alimentaire et hygiène**

Le chef de cuisine et l'infirmier scolaire veillent à l'équilibre alimentaire lors de l'élaboration des menus, conformément au Plan national nutrition santé (PNNS).

Les menus sont transmis à l'association « Vivre Mieux Ensemble » pour affichage ou transmission aux parents.

Les situations d'allergie alimentaires qui entrent dans le cadre d'un protocole de l'inspection académique ou sont avérées par un certificat médical seront examinées individuellement.

Les menus pourront être modifiés en fonction des aléas divers (ex : contretemps de livraison).

Les résultats des contrôles vétérinaires obligatoires seront fournis à l'association pour être affichés.

## **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est établie à compter de l'année scolaire 2013-2014, pour une durée de quatre ans, sous réserve que les agréments nécessaires aient été délivrés.

Dans le cas d'une rénovation partielle ou complète du service de restauration du collège, il est convenu, et selon les besoins, de redéfinir les conditions de cette présente convention pour la durée des travaux.

## **ARTICLE 8 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée :

- A tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un délai de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de non exécution de ses obligations par une des parties, formellement après une mise en demeure restée infructueuse effectuée par courrier recommandé avec avis de réception, avec un préavis de quatre mois.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Date

Le Président du Conseil général  
Sénateur de Lot-et-Garonne

Le Principal du collège  
de Port-Sainte-Marie

Pierre CAMANI

Frédéric BOUTRELLE

Le Président de l'association  
« Vivre Mieux Ensemble »

Jean-Pierre CAUSERO

N°C1153

**AVIS DU CONSEIL GENERAL SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ET COTEAUX D'EYMET DU SMIVAL 47 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2014**

**DECIDE**

- d'émettre un avis favorable au retrait de la Communauté des communes Val et Coteaux d'Eymet du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers de Lot-et-Garonne (SMIVAL 47) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- d'accepter les conditions financières visées dans la délibération n°2013-07-02 du 12 juillet 2013, jointe en annexe, fixées par le SMIVAL 47 pour retrait de cette communauté des communes,
- d'autoriser le président à signer tout document afférent à cette décision.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Décembre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>



## DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 JUILLET 2013

Le comité syndical du Syndicat Mixte dûment convoqué le 1<sup>er</sup> juillet 2013, s'est réuni le 12 Juillet 2013 à 14h30 à l'Hôtel du Département à Agen, sous la présidence de Monsieur Jacques BILIRIT.

Nombre de délégué(e)s en exercice : 43

**Présent(e)s :** MM. BILIRIT, MATEOS, BATAILLE, PARAILLOUS, GIRARDI, ESTEBAN, MMES WOHNANN, POUCHOU et ROUCHAUD, MM. ALBERTI, GRANGE, BORDES, SALVI, LABEAU, DERC, LE BOUSTOULER, PONS, MOLINIÉ, COLLADO, NAILLE, LACOMBE, TRANCHARD, LAGARDE, BABOULENE, BOUEILH, GROSSOLEIL, JEAMMET (27)

**Représenté(e)s :** M. JORDANA par M. SALVI, M. VIGNEAU par LE BOUSTOULER, M. VENTADOUX par M. TRANCHARD, M. DESPLAT par M. LAGARDE, M. BROUILLET par M. BORDES, M. CALMÉTTE par M. LACOMBE, M. DA ROS par M. BATAILLE, M. GOUZES par M. LABEAU, M. CANDERLE par M. DERC, M. SAUVAUD par M. MOLINIÉ, M. VICTOR par M. NAILLE (11)

**Membres votants :** 38

### **2013-07-02 OBJET – DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES VAL ET COTEAUX D'EYMET (24) DU SMIVAL47 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**

#### **M. le Président expose :**

Par correspondance arrivée le 29 mai 2013, M. le Préfet de Dordogne a attiré notre attention sur la mise en œuvre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne et notamment la fusion de la Communauté des Communes Val et Coteaux d'Eymet avec la Communauté des Communes du Pays Issigeacois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour donner une nouvelle entité baptisée : Communauté des Communes Portes Sud Périgord.

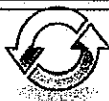
Parallèlement, une délégation du SMIVAL47 (composée de MM. Salvi et Bilirit) a rencontré à leur demande les élus de la Communauté des Communes Val et Coteaux d'Eymet. Ces derniers ont fait part aux représentants du SMIVAL47 de leur souhait de rejoindre le syndicat départemental de Dordogne et de régulariser administrativement leur situation (communes du 24 inscrites dans le périmètre du plan 47).

Lors de cette rencontre, il a été rappelé la délibération de l'ex-SMID de Miramont-de-Guyenne en date du 25 mars 2002 portant sur le « départ des collectivités et participation à l'investissement ». Cette délibération précise de maintenir les participations à l'investissement lors d'un départ d'une collectivité membre et ce, jusqu'à l'extinction des emprunts en cours pour la partie concernée.

Aussi, le tableau de l'état de la dette résiduelle figurant en annexe 2 du procès-verbal de transfert du SMID au SMIVAL47 fait apparaître à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 un reste à financer de 73732,46€. Ramené à la population de la Communauté des Communes Val et Coteaux d'Eymet le remboursement demandé à la Communauté des Communes Portes Sud-Périgord s'élèvera à 10415,10€.

#### **Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL A LA MAJORITE**

- **Décide** d'autoriser conformément à l'article 11-2 des statuts du SMIVAL47, le retrait de la Communauté des Communes Val et Coteaux d'Eymet du SMIVAL47 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- **Précise** les conditions financières du retrait dont le montant des emprunts à rembourser s'élève à 10415,10€



# SMIVAL 47

Syndicat mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers de Lot-et-Garonne

- **Demande** une révision concomitante des plans départementaux des déchets de Lot-et-Garonne et de Dordogne afin d'intégrer ce changement.

Ainsi délibéré au jour, mois et an susdits.

**Résultat du vote**

Votants : 38

Pour : 37

Contre :

Abstention : 1

Le Président du SMIVAL 47,

**SMIVAL 47**

Syndicat mixte valorisation  
et traitement des déchets

17, avenue du 11 Novembre  
47190 AIGUILLON

Jacques BILIRIT


Certifié exécutoire compte tenu de  
la transmission en préfecture

le... 17/07/2013

et de la publication, le... 19/07/2013

ou de la notification le...

Fait à Aiguillon, le... 18/07/2013

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE (D.D.L.)	
Reçu le :	17 JUL. 2013
	(Loi n° 82213 du 2-3-1982)

N°C1179

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL A LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS  
(CDVLLP) ET A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX  
(CDIDL)**

**DECIDE**

- de désigner les représentants du Département de Lot-et-Garonne à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP), comme suit :

Membres titulaires :

M. Michel ESTEBAN

M. Jean-Pierre LORENZON

Membres suppléants :

M. Jacques BILIRIT

M. Bernard GENESTOU

- de désigner les représentants du Département de Lot-et-Garonne à la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL), comme suit :

Membre titulaire :

Mme Catherine PITOUS

Membre suppléant :

M. Jean DREUIL

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Décembre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil général Le Directeur général des services Départementaux  <i>Arnaud SORGE</i>

Certifié conforme :

*Le Président du Conseil Général,  
Sénateur de Lot-et-Garonne*

*Pierre CAMANI*